

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Octobre 2016

2016-56

Parution le Vendredi 06 Octobre 2016

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

2016-56

**Octobre 2016****SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PRÉFECTURE****Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Territoriales**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-015 du 05 octobre 2016** conférant la dénomination de commune touristique à la commune d'Allos **Pg 1**

**Service de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n°2016-281-001** désignant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2016-281-002** désignant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes de Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du Pouvoir Adjudicateur **Pg 29**

**SOUS-PRÉFECTURE DE CASTELLANE**

**Arrêté préfectoral n°2016-280-001 du 6 octobre 2016** autorisant le déroulement du « Trail du Cousson » le 9 octobre 2016 **Pg 33**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES****Service Environnement – Risque**

**Arrêté préfectoral n°2016-277-030 du 3 octobre 2016** autorisant le Bureau d'Étude SAULES et EAUX à INTRES (07310) à capturer les Astacidéa (écrevisses) dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon partie département des Alpes de Haute-Provence, ainsi que sur les communes de Thorame-Basse et de Thorame-Haute, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2016 **Pg 40**

**Arrêté préfectoral n°2016-278-004 du 4 octobre 2016** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le bassin versant de la BLEONE **Pg 42**

**Arrêté préfectoral n°2016-278-005 du 4 octobre 2016** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade de crise sur le bassin versant du LAUZON **Pg 44**

**Arrêté préfectoral n°2016-278-006 du 4 octobre 2016** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le bassin versant du JABRON **Pg 46**

**Arrêté préfectoral n°2016-278-007 du 4 octobre 2016** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade de crise sur le bassin versant de l'ASSE **Pg 48**

**Arrêté préfectoral n°2016-278-008 du 4 octobre 2016** portant abrogation des mesures de restriction provisoires des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le bassin versant du VANCON **Pg 50**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-016 du 5 octobre 2016** autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental **Pg 52**

### **Service Économie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-001 du 5 octobre 2016** autorisant Mme Peggy GALEA à effectuer des tirs de défenses réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 57**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-002 du 5 octobre 2016** autorisant le Groupement Pastoral de HYERES à effectuer des tirs de défenses réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 62**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-003 du 5 octobre 2016** autorisant M. Gérard SICARD à effectuer des tirs de défenses réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 67**

**Arrêté préfectoral n°2016-279-005 du 5 octobre 2016** autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à effectuer des tirs de défenses réalisés avec une arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 72**

**Arrêté préfectoral n°2016-280-002 du 6 octobre 2016** fixant la surface minimale d'assujettissement pour le département des Alpes de Haute-Provence **Pg 77**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Prévention des Exclusions et Protection des personnes vulnérables**

**Arrêté préfectoral n°2016-277-025 du 3 octobre 2016** renouvelant à l'association POINT RENCONTRE l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable **Pg 80**

### **Bureau de la circulation**

**Arrêté préfectoral n°2016-280-005 du 6 octobre 2016** portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi **Pg 82**

### **Commission de Réforme**

**Arrêté préfectoral n°2016-277-026 du 3 octobre 2016** portant modification de la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique **Pg 84**

## **DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

**Arrêté préfectoral n°2016-281-005 du 7 octobre 2016** fixant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes de Haute-Provence **Pg 93**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Territoriales  
Bureau du Développement Économique

Digne-les-Bains, le 05 OCT. 2016

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016-279-015**  
**conférant la dénomination de commune touristique**  
**à la commune d'Allos**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, R. 133-32 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la délibération n° 20160914 du conseil municipal d'Allos en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, sollicitant la dénomination de commune touristique ;

Vu la demande de Mme le Maire de la commune d'Allos en date du 13 septembre 2016, reçue dans mes services le 19 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-124-005 du 4 mai 2015 portant classement de l'office de tourisme du Val d'Allos en catégorie II ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Allos remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**SUR proposition** de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La commune d'Allos est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 3 :**

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le 07 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 - 281 - 001**  
désignant **M. Rémy BOUTROUX**, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

- VU le code de la construction et de l'habitat ;
- VU le code du domaine de l'État ;
- VU le code du domaine fluvial et de la navigation intérieure ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le code général des impôts ;
- VU le code de la route ;
- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-1202 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Bernard GUERIN préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 nommant Mme Pascaline COUSIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 du 31 août 2016 désignant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires pour assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions et domaines de compétence de sa direction dans les domaines d'activités listés en annexes 1 à 5.

### ARTICLE 2 -

Sont réservées à la signature du Préfet :

- Les correspondances adressées aux parlementaires,
- Les correspondances autres que d'administration courante adressées aux présidents du conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence et du conseil régional P.A.C.A.,
- Les circulaires adressées aux maires du département.

### ARTICLE 3 -

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 et 2 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

ARTICLE 4 -


En outre, M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté aux agents placés sous son autorité.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté prend effet le 10 octobre 2016. A cette même date l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 du 31 août 2016, désignant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires pour assurer l'intérim des fonctions de directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, est abrogé.

ARTICLE 6 -

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Bernard GUERIN



## Annexe 1 – Arrêté préfectoral n°2016-281-001

## SECRETARIAT GENERAL

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
1 – Gestion du personnel		
a – Gestion du personnel		
1a1	Gestion des Techniciens Supérieurs du Développement Durable (T.S.D.D.)	Décret 2012-1064 du 18 septembre 2012
1a2	Gestion des Secrétaires d'Administration et de Contrôle de Développement Durable (S.A.C.D.D.)	Décret 2012-1065 du 18 septembre 2012
1a3	Admission, nomination et gestion des Agents d'exploitations et des Chefs d'équipe d'exploitation des TPE	Décret n°91-393 du 25 avril 1991 Décret 2007-655 et 2007-04-30 art. 45 2° JORF du 3 mai 2007 Décret 2014-1212 du 21 octobre 2014
1a4	Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers de l'État	Décret n°72-154 du 24 février 72 Décret n° 2004-1056 modifié du 05 octobre 2004 Décret 2007-1942 du 26 décembre 2007 Décret 2010-1740 du 30 décembre 2010 Loi du 26 octobre 2009 Décret 2014-115 du 10 février 2014
1a5	Attribution de la nouvelle bonification indiciaire (définition des fonctions y ouvrant droit, détermination du nombre de points et attribution de ces points aux agents concernés). Visa et notification des actes correspondants	Décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 Décret 2007-172 du 7 février 2007 Décret 2013-1273 du 27 décembre 2013
b – Décisions relatives aux autorisations et décisions concernant les fonctionnaires, stagiaires, agents non titulaires de l'État à l'exception des corps de techniciens des bâtiments de France		
1b1	Décisions relatives aux autorisations de congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1946	Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifié par l'article 34

	Décisions relatives aux autorisations aux congés de paternité	Décret n°86-351 du 6 mars 1986 modifié par : Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, arrêté du 31 mars 2011 décret 2010-997 du 26 août 2010	l' le
1b2	Décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret 82-447 du 28 mai 1982 modifié.	décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011	
1b3	Décisions relatives aux autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011	
1b4	Décisions relatives aux autorisations :		
1b4.1	- des congés annuels, JRTT ou assimilables		
1b4.2	- des congés de maladie « ordinaires », des congés de maternité ou d'adoption		
1b4.3	- des congés de formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées destinées à favoriser la préparation, la formulation ou le perfectionnement de cadres et animateurs	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 par : 31 mars 2011	modifié l' arrêté du
1b5	Décisions relatives aux autorisations des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire		
1b6	Décisions relatives aux autorisations aux agents non titulaires de l'État :		
1b6.1	- des congés annuels, JRTT ou assimilables		
1b6.2	- des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire		

1b7	Décisions relatives aux autorisations des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires	
1b8	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :	Décret n°86-83 du 18 janvier 1986 Décret 2007-338 du 12 mars 2007
1b8.1	Tous fonctionnaires de catégorie B et C	
1b8.2	Les fonctionnaires de catégorie A suivants : Attachés administratifs ou assimilés, Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.	- -
1b8.3	Tous les agents non titulaires de l'État	
1b9	Décisions relatives aux autorisations de disponibilité	Art. 43 et 47 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 Décret 2007-1542 du 26 octobre 2007
	Décisions relatives aux autorisations des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre, relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée	Art. 34 loi n° 84-16
1b10	Décisions relatives aux autorisations aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	Art. 13, 16 et 17 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 Décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011 Décret 2014-364 du 21 mars 2014
	Décisions relatives aux autorisations aux agents d'accomplir un service à temps partiel en application des décrets 82-624 du 20 juillet 1982, 84-959 du 25 octobre 1984 et 86-83 du 17 janvier 1986 modifié	
1b11	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée	
1b12	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié	décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
1b13	Décisions relatives aux autorisations aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribués en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée	

1b14	Décision relatives aux réintégrations des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants : -au terme d'une période de travail à temps partiel - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie - mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée - au terme d'un congé de longue maladie	Décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 et arrêté du 31 mars 2011
c. Gestion des agents appartenant aux corps des services déconcentrés suivants		
- Agents Administratifs des Services Déconcentrés		
- Adjointes Administratifs des Services Déconcentrés		
- Dessinateurs		
1c1	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude	
1c2	Notation, répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon	
1c3	Décisions relatives aux avancements : - Avancement d'échelon - Nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national - Promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur	
1c4	Mutations : - n'entraînant pas un changement de résidence, - entraînant un changement de résidence intra-départemental, - modifiant la situation de l'agent	Décret 2014-364 du 21 mars 2014
1c5	Décisions disciplinaires : - suspension en cas de faute grave, - toutes les sanctions	- Art. Loi du 13 juillet 1983 - Art. Loi du 11 janvier 1984
1c6	Décisions relatives aux : - détachements et d'intégrations autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,	Décret n°85-986 du 16 septembre 1985
1c7	- mises en disponibilités sauf celles nécessitant l'avis du comité médical supérieur ou plaçant les fonctionnaires en position de congé parental	Décret 2007-1542 du 26 octobre 2007
1c7	Réintégrations	
1c8	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de démission - licenciement - radiation des cadres pour abandon de poste	

1c9	Décisions relatives aux autorisations de congés annuels et congés pour naissance d'un enfant	
1c10	Décisions relatives aux autorisations de :	
1c10.1	- congé maladie, congé de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, pour maternité ou adoption,	- - congé
1c10.2	- congé pour formation professionnelle, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs, -congé pour période d'instruction militaire, -congé sans traitement prévus aux articles 18, 19 et 20 du décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié, fixant les dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.	- -
1c11.1	Décisions relatives aux :	
	- autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical,	
1c11.2	- autorisations spéciales d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,	
1c12	Décisions relatives aux :	
1c12.1	- renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel	
1c12.2	- autorisation de travail à mi-temps thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur, mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n°82 -579 du 5 juillet 1982.	-
<b>d. Autres actes</b>		
1d1	Notification de la décision de maintien dans l'emploi aux agents figurant sur la liste B des agents en service à la DDT et susceptibles d'être requis de rester à leur poste en cas de menace de grève	Loi n°73-4 du 2 janvier 1973
1d2	Liquidation des droits des victimes d'accidents de travail	Code de la sécurité sociale
1d3	Autorisations d'absence pour les sapeurs pompiers volontaires	Loi n°96-370 du 3 mai 1996

## Annexe 2 – Arrêté préfectoral n°2016-281-001

## AMENAGEMENT URBAIN ET HABITAT

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a –Décisions de financement concernant l'habitat social à l'égard des organismes HLM et des communes		
2a1	Décision relative aux agréments PLS (prêts locatifs social) à la construction de logements locatifs sociaux neufs.	Code de la construction et de l'habitation - Article R. 331-28 et CGI 257 1 C et 278 sexies 1-2 et 3 et 278 sexies A , R. 331-1 et R. 331-6
2a2	Décision relative aux subventions pour la construction neuve de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière. (PLUS, PLA.I)	Code de la construction et de l'habitat R. 331-24 et 25, R. 331-1 à 331-6
2a3	Décision relative aux subventions pour l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés ainsi que pour surcharge foncière et travaux d'intérêt architectural. (PLUS, PLA I)	Code de la construction et de l'habitat R. 331-1 à 331-28 - CGI 257-7° bis 278 sexies IV – décret n°98-331 du 30 avril 1998
2a4	Décision relative aux subventions pour l'amélioration de logements locatifs sociaux communaux (PALULOS)	Code de la construction et de l'habitat R. 323-1 à 323-12, 278 sexies à 278 sexies A
2a5	Décision relative aux subventions pour la réalisation d'hébergement d'urgence	Cirulaire n° 2000-16 du 9 mars 2000 Loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005
2a6	Décision relative aux agréments, PSLA et autres financements conjoncturels (Pass Foncier).	Code de la construction et de l'habitat art. 331-76 et suivants
2a7	Décision relative aux modifications d'une décision ou d'un agrément	

2a8	Dérogation aux plafonds de ressource HLM	Code de la construction et de l'habitat R. 441-1-1
2a9	Dérogation aux taux de subvention PALULOS et PLUS et au déplafonnement du montant des travaux PALULOS	Code de la construction et de l'habitat art. R. 323-7 Code de la construction et de l'habitat art. R. 331-48
2a10	Décision relative aux prorogations de délai de commencement et d'achèvement des travaux	Code de la construction et de l'habitat art. R. 323-8 à 331-7
<b>b – Actes administratifs concernant l'habitat et le logement</b>		
2b1	Décision relative à la transformation et changement d'affectation de locaux ainsi que tous les autres types de transformation ou changement d'usage	Code de la construction et de l'habitat art. L. 631-7
2b2	Signature des conventions APL entre l'État et les divers bailleurs propriétaires et gestionnaires (organismes HLM, SEM, associations)	Art. L. 351-1 à L. 351-15
2b3	Décisions sur les délibération des organismes HLM relatives aux loyers et supplément de loyer de solidarité	Art. R. 442-1 à R. 442-5-1
2b4	Exécution d'office, en cas de carence des propriétaires et de la commune, des travaux et mesures de protection, d'hébergement et de relogement des occupants prescrites par le code de la santé publique et le code de la construction et de l'habitation, dans le cadre des procédures de lutte contre l'habitat indigne et de mise en sécurité des bâtiments, comprenant tous les actes administratifs y afférent.	Code de la santé publique art. L. 1331-4, L. 1331-57, L. 1331-26, L. 1331-28, L. 1331-29 Code de la construction et de l'habitation art. L. 129-3
<b>c. Accessibilité aux personnes handicapées</b>		
	Loi n° 2015-988 du 5 août 2015, modifiant les attributions de la SCDA :	
2c1	Décision accordant ou refusant les dérogations aux dispositions applicables aux bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et aux bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination	Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-18-10

2c2	Décision accordant ou refusant les dérogations aux dispositions applicables aux établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes.	Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-19-10
2c3	<p>Agendas d'accessibilité programmée des établissements recevant du public ou des installations ouvertes au public :</p> <p>- décision d'approbation ou de refus d'approbation d'un Ad'AP, -  - décision de prorogation ou de refus de prorogation du délai de dépôt d'un Ad'AP, -  - décision de prorogation ou de refus de prorogation du délai de mise en œuvre d'un Ad'AP.</p>	Code de la construction et de l'habitat art. R. 111-19-31
2c4	Décisions et actes relevant des attributions et des domaines de compétence exercés dans le cadre de la présidence et du secrétariat de la sous commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées	



**Annexe 3 – Arrêté préfectoral n°2016-281-001****URBANISME**

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Planification		
3a1	Exercice du droit de préemption dans un périmètre de Z.A.D. ou dans un périmètre provisoire.	Code de l'urbanisme art. L. 213-1 à 18
3a2	Porter à connaissance et informations utiles à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme.	Code de l'urbanisme art. L. 132-2
b. Code de l'urbanisme		
3b1	Lettre de demande de pièces complémentaires pour les autorisations et les déclarations préalables si le dossier est incomplet, de modifications de délais d'instruction de droit commun, et lettre informant le demandeur qu'il ne peut bénéficier d'un permis tacite	Art. R. 423-23 à R. 423-45
3b2	Décision de sursis à statuer	Art. L. 424-1
3b3	Décision d'accord ou de rejet et des modificatifs des autorisations ou déclaration sauf lorsque les avis du maire et du directeur départemental des territoires sont divergents	Art. R. 422-1 et 2
3b4	Décision de prorogations des autorisations ou des déclarations	Art R. 424-21

3b5	Dérogation aux règles d'urbanisme concernant l'implantation et le volume des constructions	Art. R. 111-19
3b6	Délivrance du certificat attestant le permis tacite ou la non opposition à une déclaration	Art. R. 424-13
3b7	Autorisation donnée au lotisseur pour procéder à la vente ou à la location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux de viabilité.	Art. R. 424-13
3b8	Lettre de contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration	Art. R. 462-6
3b9	Lettre d'information du récolement	Art. R. 462-8
3b10	Attestation certifiant que la conformité des travaux n'a pas été contestée	Art. R. 462-10
3c	Délivrance des certificats d'urbanisme sauf en cas de discordance d'avis entre le maire et le directeur départemental des territoires	Art. R. 410-11

3d1	Avis conforme du Préfet lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, par un POS, un plan local d'urbanisme (PLU), un plan d'aménagement de zone ou un document d'urbanisme en tenant lieu	Art. L. 422-5
3d2	Avis conforme du Préfet, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme ou constatation de leur illégalité, sur les demandes de permis ou déclarations préalables postérieures à cette annulation, à cette abrogation ou à cette constatation	Art. L. 422-6
e. Redevance d'archéologie préventive		
3e1	Titre de recette de la redevance d'archéologie préventive.	Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par : Loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011
3e2	Actes, décisions et documents relatifs à l'assiette et à la liquidation et réponses aux réclamations préalables, relatifs à la redevance d'archéologie préventive.	Art. N° 79
F. Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers		
3f1	Secrétariat de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	Art L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime

## Annexe 4 – Arrêté préfectoral n°2016-281-001

## ECONOMIE AGRICOLE

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Mesures d'encouragement à la cessation d'activité agricole, à la restructuration des exploitations et au contrôle des structures		
	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution, d'agrément ou de refus concernant l'application des dispositifs suivants :	
4a1	- les mesures en faveur des agriculteurs en difficulté	Code rural art. D. 354-1 à D. 354-15
4a2	- les autorisations d'exploiter (y compris les décisions d'amendes administratives)	Code rural : art. L. 331-1 à L. 331-12
4a3	- la poursuite d'activité agricole au bénéfice des retraités agricoles	Code rural : art. L. 732-40
4a4	- les groupements agricoles d'exploitation en commun (y compris les modifications)	Code rural : art. L. 323-1 et suivants et art R. 323-8 et suivants
b. Mesures d'encouragement à l'installation et à la modernisation des exploitations agricoles		
	Arrêtés de mise en œuvre, décisions d'attribution ou de refus concernant l'application des dispositifs suivants :	
4b1	- aide installation des jeunes agriculteurs	Code rural art. D. 343-3 à D. 343-24

4b2	- financement par des prêts bonifiés	Code rural art. D. 343-13 à D. 343-16
4b3	- programme pour l'installation des jeunes agriculteurs et le développement des initiatives locales	Arrêté du 21 août 2001 Règlement CE 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 et règlements d'application. Règlement UE 1305/2013 du 17 décembre 2013
4b4	- Aides à l'installation en secteur équin avec élevage minoritaire, en aquaculture et saliculture attribuées au titre des aides de "minimis"	Règlement UE 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, règlement UE 717/2014 de la commission du 27 juin 2014
4b5	- fixation des minima et maxima des fermages par petites régions naturelles et fixant le cours moyen des denrées des cultures permanentes	Code rural Art. R. 411-9-6 et suivants
c. Mesures d'aides à la production agricole		
4c1	Mise en œuvre de la procédure relative aux calamités agricoles	Code Rural : art. L. 361-1 et suivants
4c2	Signature de tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre des aides aux surfaces et au cheptel dans le cadre de la politique agricole commune (Aides du premier pilier de la PAC programmation 2014-2020)	Règlement UE n° 1306/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 1307/2013 du 17 décembre 2013 Règlement UE n° 639/2014 du 11 mars 2014 Règlement UE n° 640/2014 du 11 mars 2014 Règlement UE n° 809/2014 du 17 juillet 2014

4c3	Signature de tous les actes, décisions et documents pris et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et des aides au revenu (Aides du premier pilier de la PAC programmation 2007-2013)	Règlement CE n°73/2009 du 19 janvier 2009.
4c4	Dispositifs d'intervention prévus au titre des aides de minimis	Règlements UE n° 1408/2013 et 1407/2013 du 18 décembre 2013, UE n° 717/2014 du 27 juin 2014
4c5	Arrêté préfectoral relatif à la date d'ouverture de la récolte des olives destinées à la production de l'AOC "Huile d'olive de Haut- Provence"	Décret du 13 décembre 1999 relatif à l'AOC Huile d'Olive de Haute-Provence
4c6	Arrêtés relatifs à la protection des végétaux	Code Rural : Art. L. 251-1 à L. 251-20, Arrêtés ministériels du 31 juillet 2000 modifié et du 22 novembre 2002 modifié
d. Mesures d'aides à l'agriculture de montagne		
4d1	Décisions d'attribution ou de refus des indemnités compensatoires de handicap naturels	Code Rural art. D. 113-18 à D. 113-26 et R. 725
4d2	Arrêté fixant les montants annuels par hectare des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels et arrêté fixant le stabilisateur annuel des ICHN	Code Rural art. D. 113-23 et 25
4d3	Agrément et retrait d'agrément des groupements pastoraux	Code Rural art. R. 113-4 et R. 113-8
4d4	Décision d'aide au démarrage des groupements pastoraux, associations foncières pastorales	Code rural art. D. 343-33 et R. 135-2 à R. 135-10

4d5	Autorisation de pâturage des ovins caprins en forêt domaniale	Code Forestier : art. L. 133-10
4d6	Décision de mise en défens de terrains et pâturages en montagne	Code Forestier : art. L. 142-1, L. 142-2 et L. 142-4
e. Mesures de développement rural (règlements UE n° 1305/2013, UE n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, Document Régional de Développement Rural (DRDR) 2007/2013 – Plan de Développement Rural 2014/2020		
4e1	Instructions techniques, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'État et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et du Plan de Développement Rural 2014/2020	Pour la partie qui les concerne : Règlements CE n°1698/2005 du 20 septembre 2005, CE n° 1305/2013 et CE n° 1310/2013 du 17 décembre 2013
f. Commissions départementales		
4f1	Présidence de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) et des sections	Code Rural art. R. 313-2 et suivants
4f2	Présidence de la formation spécialisée de la CDOA pour les GAEC	Code Rural art. 313-7-1 et 313-7-2
4f3	Présidence du comité départemental d'expertise des « calamités agricoles »	Code Rural art. D. 361-13
g. Mesures de protection et d'indemnisation contre la prédation		
4g1	Décisions relatives à l'indemnisation des dégâts causés par le loup	Circulaire du 27 juillet 2011 du MEDDTL
4g2	Décisions attributives des crédits d'urgence du MAAF	

## Annexe 5 – Arrêté préfectoral n°2016-281-001

## ENVIRONNEMENT RISQUES

N° de code	Objet de la délégation	Texte de référence
a. Gestion et conservation du domaine public fluvial		
5a1	Actes d'administration du domaine public fluvial	CGPPP : art. R. 2122-4
5a2	Décision relative à l'occupation temporaire	CGPPP : art. R. 2122-4
5a3	Location des droits de chasse	Code Forestier art. L. 213-26 Code de l'Environnement L. 435-1 et L. 435-3 à R. 435-31
5a4	Location des droits de pêche	CGPPP : art L. 2111-7, L. 2111-8 et L. 2111-10 Code de l'Environnement : L. 435-1 et L. 435-3 et R. 435-2 à R. 435-31
b. Eau		
5b1	<p><b><u>Travaux de protection contre les crues</u></b></p> <p>Toute décision concernant l'instruction des dossiers de demande de subvention de l'État pour les travaux de protection contre les crues (BOP 181 Bassin, Région et Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs « FPRNM »).</p>	Code de l'Environnement



5b2	<p><b><u>Police de l'eau</u></b></p> <p>Réception des dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration instruits au titre de la Loi sur l'Eau, la D.D.T. des Alpes de Haute-Provence ayant été désignée en tant que guichet unique.</p>	Art. L. 214-1 à L. 216-13 , R. 214-1 à R. 214-60
5b3	<p>-Toute décision concernant l'instruction des dossiers de demande de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau :</p> <p>signature des récépissés de déclaration pour les dossiers complets et réguliers ;</p> <p>- signature des arrêtés préfectoraux portant prescriptions complémentaires aux récépissés de déclaration ;</p> <p>- signature des oppositions à déclaration pour les dossiers non complets et/ou irrégulier.</p>	<p>Art L. 214-2, L. 214-3 et R. 214-33</p> <p>L. 214-2, L. 214-3 II</p> <p>35 à R. 214-39</p> <p>2, L. 214-3 II</p> <p>R. 214-36</p> <p>Art. R. 214-35 et Art. L. 214-35 et R. 214-35 et</p>
5b4	<p>Toute décision concernant l'instruction (<i>régularité et recevabilité</i>) des dossiers de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, la signature de l'arrêté préfectoral de prorogation des délais, et la phase finale de l'instruction (après passage au CODERST).</p>	<p>Art. L. 214-1 à L. 216-13</p> <p>214-6 à R. 214-31-5</p> <p>41 à R. 214-56</p> <p>R. 214-41</p>
5b5	<p>Toute décision concernant l'instruction (régularité et recevabilité) des dossiers de demande d'autorisation unique IOTA (réserve naturelle nationale, site classé, espèces protégées, défrichement, eau) au titre de la Loi sur l'Eau, avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, la signature de l'arrêté préfectoral de prorogation des délais et la phase finale de l'instruction (après passage au CODERST).</p>	<p>Décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014</p> <p>L. 214-3, L. 332-9, L.341-7 et L.411-2 4° du Code de l'Environnement</p> <p>341-3 du Code Forestier</p> <p>Art. L.</p>
5b6	<p>Autorisations temporaires au titre de la Loi sur l'Eau</p>	<p>Art. L. 214-4 et R. 214-23 à R. 214-28</p>
5b7	<p>Police et conservation des eaux non domaniales</p>	<p>Art. L. 215-7 à L. 215-13</p>

5b8	Décisions relatives à l'entretien et restauration des milieux aquatiques	Art. L. 215-14 à L. 215-18 et R. 215-2 à R. 215-5	
5b9	Toute décision concernant l'instruction d'opérations déclarées d'intérêt général ou urgente.	Art. L. 211-7 et R. 214-88 à R. 214-103	
5b10	Toute décision concernant l'instruction des dossiers au titre de la Loi relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique du 16 octobre 1919 (aménagement autorisé) avant enquête publique, intégrant y compris l'avis des services, et phase finale de l'instruction.	Art. L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, 211-2, 214-1 à R. 214-60, 214-71 à R. 214-87, 214-112 à R. 214-114, 214-118 à R. 214-147	R. R. R. R.
5b11	Toute décision concernant l'instruction des zones soumises à contraintes environnementales sensibles : mise en œuvre du programme de mesures	Art. L. 211-3, R. 211-94 à R. 211-95	
5b12	Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau pour irrigation : instruction des demandes	Art. L. 211-3, R. 211-111 à R. 211-117-3	
5b13	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux : instructions des dossiers	Art. L. 212-3 à L. 212-10, R. 212-35 à R. 212-48	
5b14	<u>Police de la pêche</u> Autorisation en tout temps de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques, écologiques, de reproduction ou de repeuplement.	Art. L. 436-9, L. 411-1, L. 411-2, R. 432-6 à R. 432-11	
5b15	Décision et autorisation relatives à la pêche de sauvetage (capture et transport) – abaissement artificiel et abaissement naturel	Art. L. 436-9 et R. 436-12 et R. 436-32 III	
23	5b16	Réserves temporaires de pêche.	Art. L. 436-12 et R. 436-73 et R. 436-74

5b17	Concours de pêche en 1 <sup>ère</sup> catégorie piscicole.	Art. L. 436-1, L. 436-4, L. 436-5 et R. 436-22
5b18	Le droit de pêche de l'État (baux de pêche).	Art. L. 435-1 à L. 435-3 et R. 435-2 à R. 435-31
5b19	Plans d'eau (instruction)	Art. L. 431-3 à L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-7
5b20	Piscicultures (instruction).	Art. L. 431-6 à L. 431-8, R. 431-8, R. 431-35 à R. 431-37
5b21	Inventaires piscicoles.	Art. L. 432-3, R. 432-1 à R. 432-1-5
5b22	Contrôle des peuplements	Art. L. 432-10, R. 432-5 à R. 432-18
5b23	<p>Organisation de la pêche de loisir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute décision concernant l'instruction des demandes d'agrément des associations départementales de pêche,</li> <li>- décision d'agrément ou de refus d'agrément des présidents et trésoriers des associations départementales de pêche,</li> <li>- toute décision concernant l'instruction de la demande d'agrément de la Fédération Départementale de Pêche</li> <li>- organisation des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et instruction de l'agrément de son Président et de son trésorier</li> <li>- toute décision concernant l'instruction de l'utilisation des ressources et vérification de l'exécution des obligations statutaires des associations départementales de pêche et de la Fédération de Pêche</li> </ul>	<p>Art. L. 434-3, R. 434-25 à R. 436-37</p> <p>Art. R. 434-26 et R. 434-27</p> <p>Art. R. 434-29</p> <p>Art. R. 434-31 à R. 434-33</p> <p>Art. L. 434-28 et R. 434-30</p>

5b24	Toute autorisation relative à l'exercice de la réglementation de la pêche en eau douce. - périodes d'ouverture de la pêche, - pêche de la carpe à toute heure, - taille minimale des poissons ou écrevisses, - nombre de captures autorisés – condition de capture - procédés et modes de pêches autorisés ; - procédés et modes de pêches prohibés ; - pêche de l'anguille ; - réglementation spéciale sur les grands lacs intérieurs et les lacs de montage ; - classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ; - pêche no kill	L. 436-4 et L. 436-5 - R. 436-6 à R. 436-14 - 436-14 - 436-18 à R. 436-20 - 21 - à R. 436-29 - R.436-35 - R. 436-65-8 436-37 - - Art. R. 436-43 Art. R. 436-8 et R. 436-23 Art. Art. R. Art. R. Art. R. 436- Art. R. 436-23 Art. R. 436-30 à Art. R. 436-65-1 à Art. R. 436-36 et R.
c. Chasse l'Environnement		Code de
5c1	Présidence des réunions de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage	R. 421-29 à R. 421-32 et R. 426-6, R. 426-9, R. 426-14 et R. 426-15
5c2	Présidence des réunions du comité de suivi sur le grand cormoran	L. 411-1 à L. 411-7
5c3	Modalités et autorisations individuelles de destruction à tir des animaux nuisibles	R. 427-19 à R. 427-24
5c4	Décision relative à l'utilisation des oiseaux de chasse au vol	R. 427-25
5c5	Arrêté tir à l'affût du sanglier	L. 424-2 et R. 424-8
5c6	Décision sur les demandes d'agrément pour le piégeage	R. 427-16
5c7	Décisions relatives aux battues administratives	L. 427-6
5c8	Décision relative à la reprise et lâcher de gibier vivant en vue de repeuplement	L. 424-11
5c9	Décisions relatives aux comptages nocturnes à l'aide de sources lumineuses	article 11bis de l'arrêté du Ministère de l'Agriculture du 1er août 1986 modifié
5c10	Arrêté fixant les plans de chasse pour le grand et le petit gibier	R. 425-1-1 à R. 425-13
5c11	Décisions relatives à l'emploi de gluaux	Arrêté ministériel du 17 août 1989
25	5c12	Décisions relatives à l'entraînement et concours de chiens de chasse L. 420-3

5c13	Arrêté instituant les réserves de chasse et de faune sauvage	Art. L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94
5c14	Établissements d'élevage de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée : certificat de capacité et autorisation d'ouverture	Art. L. 413-2, L. 413-3 et R. 413-8 à R. 413-27
d. Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions en application aux dispositions de l'article L. 170-1 du Code de l'environnement (Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel »)		
5d1	Contrôles administratifs	Art. L. 171-1 à L. 171-5
5d2	Mesures et sanctions administratives : - décision relative à l'instruction des mesures administratives (rapport de manquement, mise en demeure, mesures conservatoires et prescriptions complémentaires), - décision relative à l'instruction des sanctions administratives (consignation administrative, travaux d'office, suspension administrative, amende administrative, astreinte administrative, fermeture ou la suppression administrative, remise en état du site)	L. 171-6 à L. 171-10 171-6 à L. 171-10 et L. 215-10  Art. L. 171-8
5d3	Recherche et constatation des infractions : - décision relative à l'instruction du commissionnement des inspecteurs de l'environnement	Art. L. 172-1 à L. 172-16, art R. 172-1 III
5d4	Transaction pénale : mise en œuvre de la procédure transactionnelle pénale pour les contraventions et délits dressés à l'encontre des dispositions visées Livre II « Milieux physiques », Livre III « Espaces naturels » et Livre IV « Patrimoine naturel » du Code de l'environnement	Art. L. 170-1, L. 173-12 et R. 173-1 à R. 173-4
e. Forêt		
Code Forestier		
5e1	Décision relative à l'instruction des demandes de défrichement de bois et forêts des particuliers et des collectivités ou des personnes morales visées à l'article L. 141-1 1 <sup>er</sup> alinéa du Code Forestier et délivrance des autorisations, sauf refus	Art. L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-4, R. 214-30, R. 214-31, R. 341-1, R. 341-2 et R. 341-4 à R. 341-7
5e2	Décision relative à l'instruction de la remise en nature de bois d'un terrain après défrichement non autorisé ou autorisé avec réserves	Art. L. 341-8 à L. 341-10, L. 363-1, L. 363-2 et R. 341-8
5e3	Arrêtés d'application du régime forestier	Art. L. 211-1, L. 211-2, L. 214-3, R. 214-2 et R. 214-8
5e4	Décision relative à la coupe en cas de régime spécial d'autorisation administrative (propriété soumise à plan simple de gestion)	Art. L. 312-9, L. 312-10, R. 312-20 et R. 312-21
5e5	Décision relative à la coupe dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable	Art. L. 124-1 à L. 124-5 et L. 313-2
5e6	Approbation des règlements d'exploitation dans les forêts de protection	Art. R. 141-19, R. 141-20 et R. 141-22
26 5e7	Arrêté interdisant le pâturage après incendie pour une deuxième période de un à dix ans	Art. L. 131-4 et L. 163-6

5e8	Contrats du Fonds Forestier National avec avenants et actes de résiliation (instructions sur le F.F.N)	Circulaires C. 98-3020 du 31 août 1998 et C. 2000-3001 du 18 janvier 2001 relatives à la gestion déconcentrée des prêts du F.F.N.
5e9	Décision de dérogation sur l'emploi du feu	Arrêté préfectoral n° 2004-570 du 12 mars 2004 portant réglementation de l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence pris en application de l'article R. 322-1 du Code Forestier.
f. Protection de la faune et de la flore		
5f1	Décisions relatives aux dérogations aux mesures de protection des espèces protégées, à l'exception de celles concernant le loup	Code de l'Environnement : art. L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-6
g. Règlement de développement rural (règlements CE n° 1257/1999 du 17 mai 1999 et CE n° 1698/2005 du 20 septembre 2005), Document unique de programmation des crédits communitaires – objectif 2 Document régional de développement rural (DRDR) 2007/2013		
5g1	Arrêtés et arrêtés modificatifs relatifs à une subvention de l'Union Européenne émergeant aux mesures 3-2.13.3 du FEDER du programme 2007/2013	Pour la partie qui les concerne
5g2	Décision relative à l'instruction technique, arrêtés et arrêtés modificatifs, décisions et décisions modificatives, conventions individuelles et avenants aux conventions individuelles relatifs à une subvention de l'État et de l'Union Européenne dans le cadre du Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007/2013 et DRDR.	Pour la partie qui les concerne
h. Transports		
5h1	Réglementation de la circulation sur autoroute	Code de la Route : art. R. 411-9
5h2	Dérogations préfectorales temporaires à l'interdiction de circulation des poids lourds	Arrêté du 2 mars 2015
5h3	Avis du préfet sur les arrêtés de circulation pris sur les routes classées à grande circulation	Code de la route : art. R. 411-7 et R. 411-8
5h4	Avis du préfet sur les projets ou les mesures techniques modifiant les caractéristiques géométriques ou mécaniques des routes à grande circulation	Code de la Route : art. L. 110-3 et R. 411-8-1
5h5	Dérogations préfectorales pour l'utilisation de dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques	Arrêté du 18 juillet 1985
i. Remontées mécaniques		
5i1	Décision relative à l'exécution des travaux : avis conforme du représentant de l'État au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil	Code de l'Urbanisme : L. 472-1 à 3 et R. 472-1 à 13
5i2	Décision relative à la mise en exploitation des remontées mécaniques : - avis conforme du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil, - signature du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé	Code de l'Urbanisme : L. 472-4 et R. 472-14 à 21
j. Bruit		

5j1	Décision relative à l'instruction des dossiers de plan d'exposition au bruit, à l'exception de l'arrêté approuvant le plan	Code de l'Urbanisme : art. L. 147-15 et suivants
k. Publicité		
5k1	Décision relative aux demandes d'autorisations et déclarations d'installations publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes	Code de l'Environnement : art. R. 581-9 à R. 581-13



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination Interministérielle

Digne-les-Bains, le **07 OCT. 2016**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2016- 281 - 002**

donnant délégation de signature à **M. Rémy BOUTROUX**, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du Pouvoir Adjudicateur

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,*

**VU** le Code des Marchés Publics issu du décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 modifié ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n°67-278 du 30 mars 1967, modifié par le décret n°2006-305 du 16 mars 2006, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement,

**VU** le décret n°90-232 du 15 mars 1990 modifié, portant application de l'article 69 de la loi de finances pour 1990 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et DRE » ;

**VU** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;



VU l'arrêté du 25 août 2000 de la Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2001 du Ministre de l'équipement, des transports et du logement portant désignation des personnes responsable des marchés ;

VU l'arrêté du 29 avril 2002 de la Ministre de l'emploi et de la solidarité portant désignation des personnes responsable des marchés ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur BERNARD GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 27 mai 2014 nommant Mme Pascaline COUSIN, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-244-003 du 31 juillet 2016 donnant délégation de signature à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du Pouvoir Adjudicateur ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Hautes-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des programmes (Budget Opérationnel de Programme – BOP) cités à l'article 3.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses d'un montant inférieur à 250 000 € TTC.

**ARTICLE 2 :**

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Demeurent toutefois soumis au visa préalable du Préfet, les engagements juridiques portant sur les marchés d'un montant égal ou supérieur à 250 000 € TTC.

**ARTICLE 3 :**

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer	113	Paysage, eau et biodiversité	3,5,6
	181	Prévention des risques	3,5,6
	203	Infrastructures et services de transports	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, du développement durable et de la mer	2,3,5,6
Ministère du Logement, et de l'Habitat Durable	135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat	3,5,6
Ministère de l'Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2,3,5,6
Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt	149	Forêt	3,5,6
	154	Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires	3,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,5,6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	3,5
Ministère des Finances et comptes publics	309	Entretien des bâtiments de l'État	3,5

**ARTICLE 4 :**

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence aux fins d'émettre des titres de perception qu'elle rendra exécutoire dès leur émission, conformément à l'article 85 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié.

**ARTICLE 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (Fonds Barnier) et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

**ARTICLE 6 :**

Sont réservés à la signature du préfet des Alpes-de-Haute-Provence :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

**ARTICLE 7 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy BOUTROUX directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée aux articles 1 à 6 du présent arrêté sera exercée par Madame Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 8 :**

M. Rémy BOUTROUX directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté aux agents placés sous son autorité. La signature des agents ainsi habilités devra être accréditée auprès du comptable assignataire.

**ARTICLE 9 :**

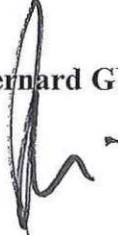
Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé annuellement au Préfet. Celui-ci sera accompagné d'une note de suivi des indicateurs correspondant à chacune des actions et sous-actions, afin de faire le point sur la réalisation des objectifs assignés par le responsable de BOP.

**ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté prend effet le 10 octobre 2016. A cette même date l'arrêté préfectoral n° 2016-244-003 du 31 août 2016 donnant délégation de signature à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale des territoires par intérim, en matière d'ordonnancement secondaire et pour assurer l'exercice des attributions de représentant du Pouvoir Adjudicateur, est abrogé.

**ARTICLE 11 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence.

  
**Bernard GUERIN**



## PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

Affaire suivie par : Mme J. SERENO

Tel : 04.92.36.77. 65

Fax : 04 92 83 76 82

courriel : [sp-castellanel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellanel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le **6 OCT. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016-230-001**

autorisant le déroulement du  
"Trail du Cousson" le 9 octobre 2016

### LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la route,  
**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-236-005 du 23 août 2016, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;  
**Vu** la demande formulée par M. Grégory CATUS, Président de l'association Athl'éthique, en vue d'organiser une course pédestre, intitulée "Trail du Cousson", le 9 octobre 2016,  
**Vu** les parcours (annexes I et II) et la liste des signaleurs (annexe III),  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane,

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Grégory CATUS, Président de l'Association Athl'éthique, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, la course pédestre dénommée "Trail du Cousson", le dimanche 9 octobre 2016 selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions fixées ci-après :

Courses pédestres en nature sur les pistes et chemins forestiers de la commune de Digne-les-Bains, dont le départ et l'arrivée sont prévus au niveau du vallon des Sources à proximité de la RD 20 :

- « Les routes du temps » : parcours de 44 km et un dénivelé positif de 2 300 m.
- « Trail du Cousson » : parcours de 30 km et un dénivelé positif de 1 500 m.
- « Solidaritrail » : parcours de 12 km et un dénivelé positif de 500 m.

Les trois parcours emprunteront partiellement la RD 20 entre l'établissement thermal et le vallon de Richelme, le parcours de 44 km empruntera partiellement la RD 19 entre le carrefour de Villechrist et le village des Dourbes.

.../...

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai– 04120 Castellane -

Téléphone 04 92 36 72 00 – Télécopie 04 92 83 76 82

<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

Il n'y aura pas de privatisation de ces routes départementales. Les participants devront se conformer strictement aux prescriptions du Code de la Route. Ces dispositions devront être rappelées expressément aux concurrents lors de leur inscription et avant le départ de la course.

**ARTICLE 2 :** L'organisateur devra mettre en œuvre les prescriptions ci-après :

- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des autres usagers et permettre un accès et une évacuation rapide des services de secours.
- Assurer la priorité de passage par la mise en place de signaleurs munis de gilets haute- visibilité et de piquets K 10 à toutes les intersections importantes.
- Installer une signalisation routière adaptée pour informer les usagers des perturbations de circulation.
- Veiller à ne pas apposer la signalisation indiquant les parcours sur les supports de panneaux directionnels et de police.
- Interdire tout marquage au sol.
- Enlever toute la signalisation dès la fin de la manifestation.
- Interdire, sur les chaussées, le stationnement de tout véhicule appartenant à l'organisation, à l'assistance ainsi qu'aux spectateurs.

**ARTICLE 3 -** Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve, à savoir :

**Assistance sécurité :** 60 signaleurs, 1 responsable : M. Grégory CATUS, 1 PC course, 1 directeur de course au PC course, couverture transmissions par téléphones portables et radios, des équipes de fermeture sur chaque parcours, balisage à l'aide de panneaux, rubalise et craie, 1 moto et 1 quad.

**Assistance médicale :** 4 secouristes agréés de la croix rouge 04, équipés d'un VPSP et de matériels de 1<sup>er</sup> secours dont un DAE, 4 secouristes titulaires du PSC1, 8 postes de secours, 1 médecin : Docteur Anne-Marie CHAREST, 1 ambulance agréée : Ambulances Dignois. L'organisateur respectera les recommandations suivantes : le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 4 -** Les coureurs devront avoir fourni, ou être en mesure de présenter aux organisateurs, soit une licence en cours de validité, soit un certificat médical de non contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la course pédestre en compétition datant de moins d'un an à la date de la compétition. D'une manière générale, les règles et normes de sécurité de la Fédération Française d'Athlétisme devront être respectées.

**ARTICLE 5 -** L'emploi du feu est strictement interdit. Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n° 2013-1472 modifié et n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie dans les Alpes de Haute-Provence devront être strictement respectées.

**ARTICLE 6 -** Les précautions suivantes devront être adoptées :

**en ce qui concerne la sécurité des participants :**

- Mise en sécurité et panneautage des passages escarpés,
- Indication que la qualité de l'eau n'est contrôlée sur aucun point d'eau ou source,
- Installation des ravitaillements à des endroits sans danger (éviter les bâtiments anciens et les zones rocheuses).

**en ce qui concerne le parcours du trail :**

Il est rappelé à l'organisateur que le parcours prévu est accepté mais qu'aucune variante ne sera autorisée. Il lui est recommandé, par ailleurs, de se rendre sur place pour vérifier l'état des chemins (reconnaissance des pistes pour être certain qu'elles soient praticables par des coureurs à pied, en particulier dans les parcelles 360 et 361 en raison d'une exploitation forestière).

.../...

**en ce qui concerne la protection de l'environnement :**

- Eviter toute signalisation permanente (pas de marques à la peinture) et privilégier un balisage provisoire,
- Rappel aux concurrents qu'il est interdit de « couper » dans les talus, ce qui cause une amorce d'érosion,
- Emprunter, de préférence, les ponts et passerelles existants. En cas d'obligation de traverser un cours d'eau, mettre en place, au préalable, soit un passage busé, soit une passerelle afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents ,
- Mettre en place, sur les itinéraires, des zones de collectes des déchets générés par les concurrents et les spectateurs. En fin d'épreuve, les itinéraires seront parcourus par des membres de l'organisation pour collecter d'éventuels déchets hors de ces zones.
- Interdire l'utilisation, par les ouvreurs, signaleurs, suiveurs, fermes, et presse, d'engins à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. Il en est de même pour la mise en place et l'enlèvement du balisage, aucune dérogation possible,
- Communiquer 4 jours avant la manifestation l'identité des personnes (sapeurs pompiers volontaires) qui utiliseront seuls une moto et un quad sur l'itinéraire.
- Positionner les postes de ravitaillement à proximité immédiate d'une voie ouverte à la circulation publique.
- **Prendre contact avec les présidents d'association de chasse afin de les informer des parcours et du déroulement de la manifestation et de faire suspendre la chasse à proximité des parcours et aux horaires du trail.** (associations de chasse : Les Dourbes, M. Patrick Arnaud, (06 82 49 08 17) ; à Entrages l'Alpine de Digne, M. Guy DallOsto (04 92 31 01 16), Barres des Dourbes, prévenir M. Matthieu DeWulf (06 85 71 34 95).
- Informer les autres usagers (promeneurs, familles, randonneurs, VTT) du passage du trail par un panneau au départ des circuits de promenade.
- Rappeler la réglementation concernant l'interdiction de prélèvement de substances minérales (fossiles et minéraux).
- Obtenir auprès de chaque propriétaire foncier, les autorisations et/ou conventions de passages sur les parcelles traversées par son épreuve sportive (ONF, communes, privés...).
- Au cas d'abandon d'ordures, ou de dommages causés à la forêt publique, les travaux de correction nécessaires seront réalisés par l'ONF mais à la charge de l'organisation.

**ARTICLE 7** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

**ARTICLE 8** - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis des chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 9** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur sont assurées suivant police souscrite le 5 juin 2016 auprès de la MAIF, délégation départementale de Le Cannet – 20 rue Jean Borotra BP 329 – 06113 LE CANNET Cédex.

.../...

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Sociale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 11** - le sous-préfet de Castellane, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental des Alpes de Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Grégory CATUS  
Président de l'Association Athl'étique  
12, rue de la Sarriette  
04000 DIGNE-LES-BAINS

dont copie sera transmise pour information à :

- M. Michel MANE Co-Président de la C.D.C.H.S.
- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Myriam GARCIA

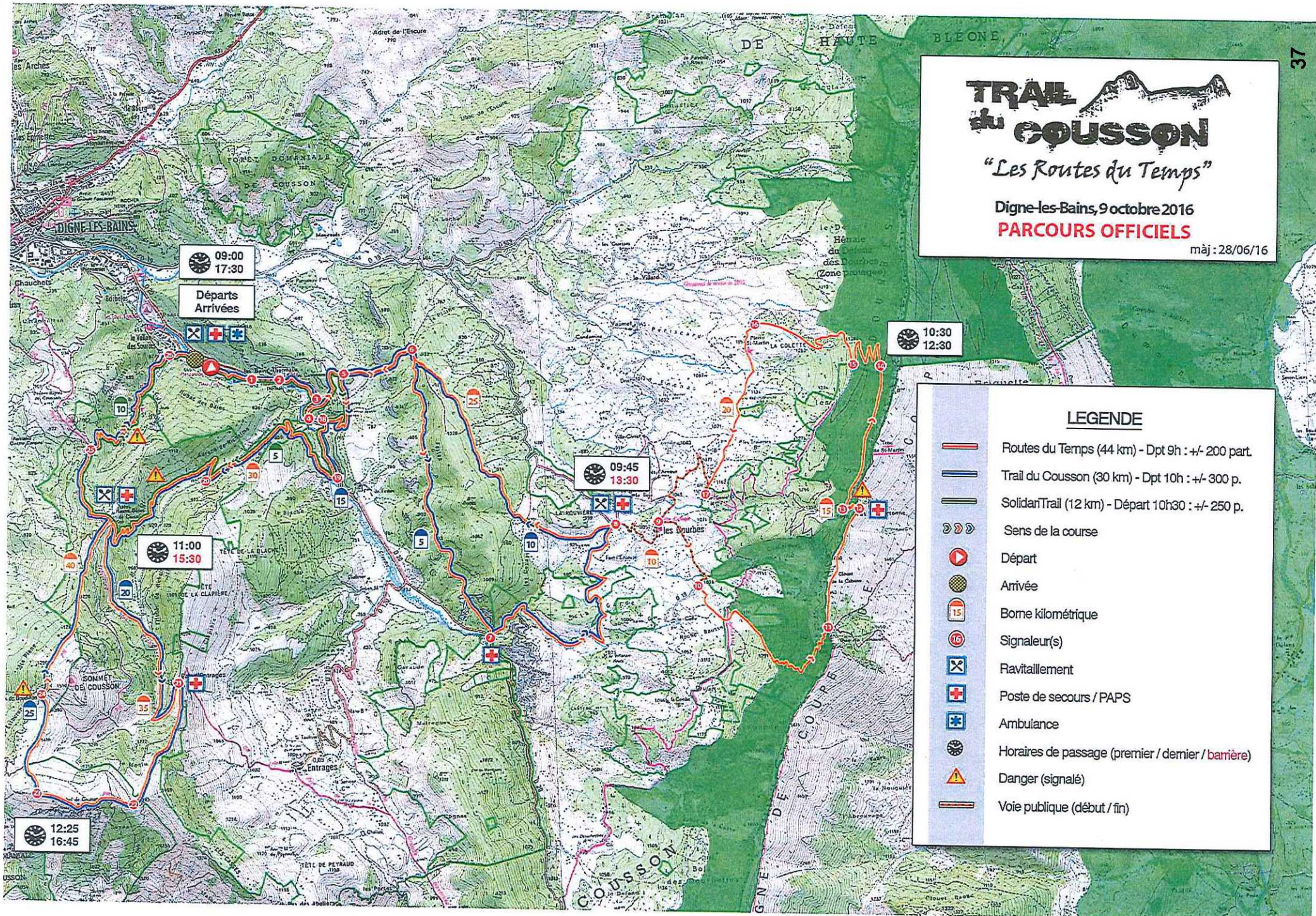
# TRAIL du COUSSON

"Les Routes du Temps"

Digne-les-Bains, 9 octobre 2016

PARCOURS OFFICIELS

maj : 28/06/16



09:00  
17:30

Départs  
Arrivées

10:30  
12:30

09:45  
13:30

11:00  
15:30

12:25  
16:45

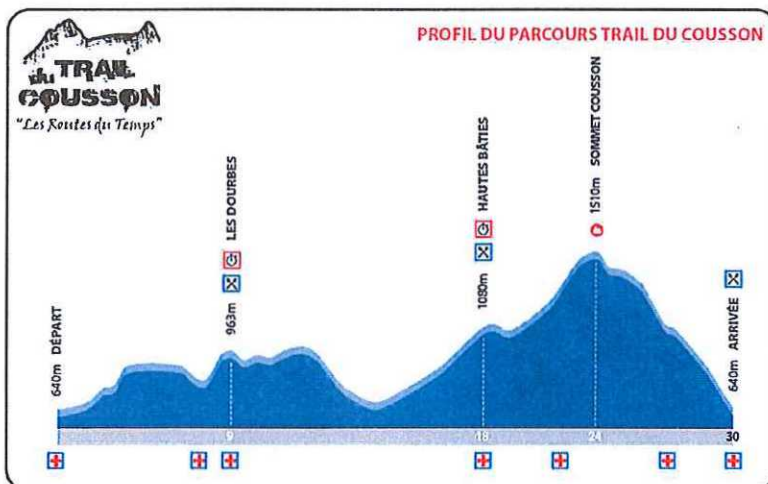
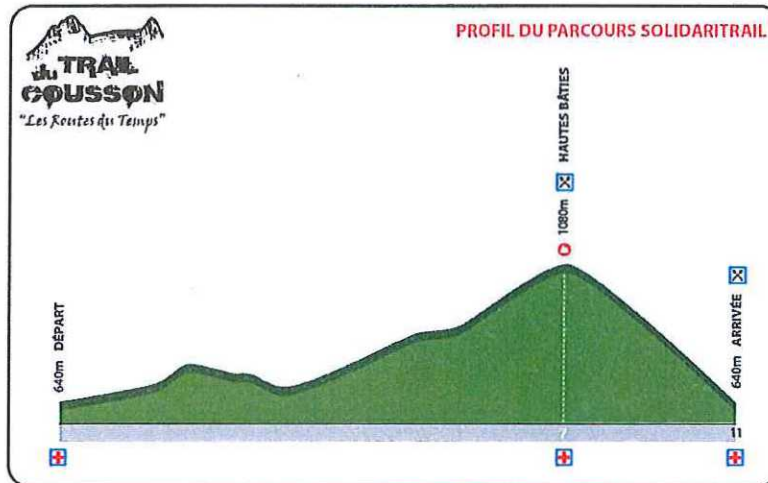
## LEGENDE

- Routes du Temps (44 km) - Dpt 9h : +/- 200 part.
- Trail du Cousson (30 km) - Dpt 10h : +/- 300 p.
- SolidarTrail (12 km) - Départ 10h30 : +/- 250 p.
- Sens de la course
- Départ
- Arrivée
- Borne kilométrique
- Signaleur(s)
- Ravitaillement
- Poste de secours / PAPS
- Ambulance
- Horaires de passage (premier / dernier / barrière)
- Danger (signalé)
- Voie publique (début / fin)



**PROFILS DES PARCOURS**

Digne-les-Bains (04) - 9<sup>ème</sup> édition - 9 octobre 2016



CATUS Grégory, né le 02/12/1975, résidant 550 rue Maurice Ravel à ST AYGULF (83370), titulaire du permis B  
 GRATET Sabrina, né le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à ST AYGULF (83370), titulaire du permis B  
 LEBRUN Nicolas, né le 09/04/1973, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B  
 GRATET Sabrina, née le 25/05/1981, résidant 550 rue Maurice Ravel à SAINT AYGULF (83), titulaire du permis B  
 BORRELLY Alexandra, née le 25/09/1975, résidant place Settimelli à ESTOUBLON (04), titulaire du permis B  
 SIGILLO Antoine, né le 18/11/1975, résidant 44 avenue Demontzey à DIGNE LES BAINS(04), titulaire du permis B  
 GILLY Hervé, né le 13/10/1970, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 MORELLI Béatrice, née le 11/10/1972, résidant 8 place de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 BONNET Laurent, né le 22/03/1978, résidant route de Champtercier à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 ROVERA René, né le 21/04/1968, résidant 5 rue Pierre Graglia à CANNES (06), titulaire du permis B  
 JARNIAC Jérôme, né le 09/04/1973, résidant les Maurels à EYGLIERS 05), titulaire du permis B  
 FADAT Cyril, né le 07/09/1989, résidant 2 rue G. Pompidou à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 PIANA Olivia, née le 03/05/1991, résidant 44bis av. de St Véran à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GILLY Danièle, née le 22/4/1946, résidant 12 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 TONELLI Corinne, née le 16/11/1962, résidant 9 imm. de l'Eveché à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GILLY Corinne, née le 11/03/1971, résidant 8 rue de la Sarriette à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GOURLAN Anaïs, née le 02/09/1985, résidant le Village à MOURIEZ (04), titulaire du permis B  
 CASANOVA Eric, né le ?, résidant 7 rue Firmin Guichard à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 CATUS Michel, né le 23/01/1943, résidant quartier les Fourques à ROQUEBRUNE (83), titulaire du permis B  
 BORRELLY Jean Louis, né le 14/01/1943, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 BORRELLY Colette, née le 15/03/1947, résidant hameau de Gaubert à DIGNE LES BAINS, titulaire du permis B  
 BATAIL Frédéric, né le 28/04/1975, résidant 14 lot Pradas à DIGNE-LES-BAINS, titulaire du permis B  
 PERREAULT Christian, né le 25/09/1951, résidant au Plan à ENTREVEAUX (04), titulaire du permis B  
 RESSEGAIRE Jean-Charles, né le ?, 14 rue Col. Payan à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 AILLAUD Nicolas, né le ?, résidant le Village à BARLES (04), titulaire du permis B  
 DELMAS Daniëlle, née le ?, résidant les Clos à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 RACASSI Guillaume, né le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B  
 RACASSI Anne-Marie, née le ?, résidant route de Rans à CABRIES (13), titulaire du permis B  
 KACED René, né le ?, résidant lot. St Bonnet à MALIJAI (04), titulaire du permis B  
 PENIN Jacques, né le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 PENIN Jacqueline, née le ?, résidant 110 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 THEAS Jean Claude, né le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 THEAS Evelyne, née le ?, résidant 517 les Marmottes B à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 MARDIGUIAN Frédéric, né le ?, résidant 384 avenue Beau Soleil à BOUC BEL AIR (13), titulaire du permis B  
 ALLENE Annie, née le ?, résidant le Serre Vinatier à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 HERMITTE Elodie, née le ?, résidant les Bastides à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 FLEMATI Noel, né le ?, résidant quartier Arenas à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 DUQUESNEL Jérôme, né le ?, résidant lot. Encantadou à SEYNE LES ALPES (04), titulaire du permis B  
 VASSELON Frédéric, né le ?, résidant les Courbons à 04140 SELONNET (04), titulaire du permis B  
 CARPANEDO Pierre Nicolas, né le ?, résidant 54 allée de Laure à GIGNAC (13), titulaire du permis B  
 ISOARD Yves, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B  
 YONNET Robert, né le ?, résidant le Village à AUZET (04), titulaire du permis B  
 ISOARD Jean Pierre, né le ?, résidant la Haute Liberne à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 TRON Gérard, né le ?, résidant 6 rue des Roseaux à DIGNE LES BAINS (04), titulaire du permis B  
 GIRAUD Alexandre, né le ?, résidant Surville à SELONNET (04), titulaire du permis B  
 CLEMENT Claude, né le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 CLEMENT Maryse, née le ?, résidant le Bressa à CHABANON (04), titulaire du permis B  
 ALBANO Thierry, né le ?, résidant l'Etoile des neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B  
 CAZERES Dominique, né le ?, résidant l'Etoile des Neiges à MONTCLAR (04), titulaire du permis B  
 FAURE Sébastien, né le ?, résidant 11 rue d'Aubagne à MARSEILLE (13), titulaire du permis B  
 CHAUVIN Emma, née le ?, résidant le Village à SELONNET (04), titulaire du permis B



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

- 3 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-277-030**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310)**  
**à capturer les Astacidéa (écrevisses)**  
**dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon**  
**partie département des Alpes de Haute-Provence, ainsi que sur les communes de**  
**Thorame-Basse et de Thorame-Haute,**  
**et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2016**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 431-2, L. 436-9 et R. 432-5 à R. 432-11 ;
- VU l'Arrêté ministériel du 21 juillet 1983 relatif aux écrevisses autochtones, modifié ;
- VU l'Arrêté préfectoral n° 2016-169-003 du 17 juin 2016 autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310) à capturer les Astacidés (écrevisses) dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2016-260-002 du 16 septembre 2016 ;
- VU le courriel du 3 octobre 2016 présenté par le Bureau d'Etudes Saules et Eaux à INTRES (07310) ;
- VU l'avis favorable en date du 3 octobre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;
- VU l'absence d'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques consulté le 3 octobre 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-244-002 du 31 août 2016 désignant Madame Pascaline COUSIN, Directrice Départementale adjointe des Territoires des Alpes de Haute-Provence pour assurer l'intérim des fonctions de Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-245-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** que le Parc Naturel Régional du Verdon souhaite confirmer la présence d'écrevisses à pieds blancs sur les communes de Thorame-Basse et de Thorame-Haute ;  
**SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence par intérim,

## **A R R E T E**

\*\*\*\*\*

### **ARTICLE 1 - OBJET**

Le présent arrêté a pour objet d'étendre, aux communes de Thorame-Basse et de Thorame-Haute, l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral n° 2016-169-003 du 17 juin 2016 (article 6) autorisant le Bureau d'Etudes SAULES et EAUX à INTRES (07310) à capturer les Astacidés (écrevisses) dans les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence, et à les transporter à des fins d'analyses, pour l'année 2016.

### **ARTICLE 2 – LIEU**

Les pêches auront lieu sur les cours d'eau se situant sur le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon, partie département des Alpes de Haute-Provence, ainsi que sur les communes de Thorame-Basse et de Thorame-Haute sur les adoux suivants :

- Commune de Thorame-Basse :
  - \* Adoux de la Bâtie
- Commune de Thorame-Haute :
  - \* Adoux de Jaume ;
  - \* Adoux du Riou du Trou.

### **ARTICLE 3 – AUTRES ARTICLES**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2016-169-003 du 17 juin 2016 sont inchangés, à l'exception de l'article 4 qui a été modifié par arrêté préfectoral n° 2016-260-002 du 16 septembre 2016

### **ARTICLE 17 - EXECUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAULES et EAUX** à INTRES (07310) et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

**LE PRÉFET,**  
Pour le Préfet et par délégation  
Pour la **Directrice Départementale**  
des Territoires par intérim,  
Le Chef du Service Environnement-Risques,

  
**Michel CHARAUD**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 278 - 004**

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le  
bassin versant de la BLEONE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-016 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur la Bléone par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2016-250-016 du 6 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de la Bléone est abrogé.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

04 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-278-005**

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade de crise sur le  
bassin versant du LAUZON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-194-019 du 12 juillet 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-216-008 du 03 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-002 du 16 août 2016 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Lauzon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

Les arrêtés préfectoraux n°2016-229-002 du 16 août 2016, n°2016-216-008 du 03 août 2016 et n°2016-194-019 du 12 juillet 2016, portant respectivement mise en place du stade de crise, d'alerte renforcée et d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Lauzon sont abrogés.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-278-006

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le  
bassin versant du JABRON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-249-003 du 5 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Jabron ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Jabron par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2016-249-003 du 5 septembre 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Jabron est abrogé.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A blue ink signature, appearing to be 'mg', written in a cursive style over a horizontal line.

Myriam GARCIA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 04 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016- 278 - 007**

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade de crise sur le  
bassin versant de l'ASSE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-229-004 du 16 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-242-001 du 29 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte renforcée à la sécheresse sur le bassin versant de l'Asse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-250-013 du 06 septembre 2016 portant mise en place du stade de crise à la sécheresse sur le bassin versant de l'Asse ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur l'Asse par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par interim ;

0705 100 0 0

## AR R E T E

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

Les arrêtés préfectoraux n°2016-250-013 du 06 septembre 2016, n° 2016-242-001 du 29 août 2016 et n°2016-229-004 du 16 août 2016, portant respectivement mise en place du stade de crise, d'alerte renforcée et d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant de l'Asse sont abrogés.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

04 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-278-008**

portant abrogation des mesures de restriction provisoires  
des usages de l'eau en application du stade d'alerte sur le  
bassin versant du VANCON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

**Vu** le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L. 211-4 (alinéa 1) du Code de l'Environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** la circulaire du 18 mai 2011 de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable du Transport et du Logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-153-012 du 1 juin 2016 portant approbation du Plan d'Action Sécheresse des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** le « Plan d'Action Sécheresse » annexé à l'arrêté ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-179-003 en date du 27 juin 2016 établissant le stade de vigilance sur le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-237-004 du 24 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Vançon ;

**Considérant** les précipitations survenues lors d'orages localisés durant le mois de septembre ;

**Considérant** l'augmentation des débits mesurés sur le Vançon par les services de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** que les prélèvements d'eau à usage agricole et les besoins pour les usages particuliers sont désormais très limités ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Objet de l'Arrêté**

L'arrêté préfectoral n°2016-237-004 du 24 août 2016 portant mise en place du stade d'alerte à la sécheresse sur le bassin versant du Vançon est abrogé.

Le stade de Vigilance reste applicable sur l'ensemble du département.

### **ARTICLE 2 : Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans les formes prévues à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 3 : Publicité et information des tiers**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et affiché dans chaque mairie du bassin versant.

La publicité du présent arrêté sera réalisée, par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 4 : Mesures exécutoires**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les Maires du bassin versant et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

La copie du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Préfet Coordonnateur de Bassin Rhône Méditerranée Corse.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Digne-les-Bains, le 5 octobre 2016

Service Environnement Risques  
Mission Bruit Transports Publicité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-279-016**

Autorisant l'utilisation de pneus à crampons par les poids-lourds et engins effectuant la viabilité hivernale du réseau routier départemental

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de la route, notamment son article R-314-3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-244-002 du 31 août 2016 portant délégation de signature à Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale par intérim des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-245-007 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 portant subdélégation de signature à M. Jean-Louis VINAI, chargé de mission Bruit Transports Publicité ;
- Vu** la demande des services du Conseil Départemental en date du 3 octobre 2016 ;

**Considérant** que lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, les véhicules et engins du centre technique routier départemental du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental, dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doivent être chaussés de pneus à crampon ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des Territoires ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les véhicules et engins dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, assurant la viabilité hivernale du réseau routier départemental et figurant sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler chaussés de pneus à crampons.

**Article 2 :**

L'autorisation prévue à l'article 1 est accordée dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 et notamment les prescriptions suivantes :

- les pneumatiques utilisés seront exclusivement à structure radiale ;
- la vitesse des véhicules sera limitée à 60 km/heure, sauf dispositions plus restrictives édictées par les règles générales sur la limitation de la vitesse des poids lourds ;
- les véhicules seront porteurs, de façon bien visible à l'arrière sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, du disque réglementaire autocollant de 15 cm de diamètre sur lequel figure deux cercles concentriques (crampons stylisés)

**Article 3 :**

Le présent arrêté est applicable du lundi 24 octobre 2016 au 7 avril 2017 inclus.

**Article 4 :**

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Président du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. le Colonel Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
pour la Directrice Départementale et par subdélégation,  
le chargé de mission Bruit Transports Publicité,



Jean-Louis VINAI



Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2016-279-06 du 5 octobre 2016  
 Liste des véhicules et engins autorisés à chauffer des pneus à crampons  
 pour effectuer la viabilité hivernale du réseau routier départemental

code engin	immatriculation	marque	type de véhicule
2363	BL-914-RX	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2364	BL-488-SH	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2365	BM-961-FG	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
2374	BM-126-ML	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3612	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3613	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3616	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3617	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3618	BM-725-FF	MERCEDES	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3619	BL-009-RX	MERCEDES	Tracteur pousseur P <= 150 Kw
3620	AE-785-TV	MERCEDES	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3802	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3803	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3903	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3904	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3905	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3906	sans	SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3907	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3909	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3910	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3911	sans	THOMAS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3912	sans	SCHMIDT	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3913	sans	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3914	sans	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3915	sans	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
3916	sans	ELIATIS	Tracteur pousseur P > 150 Kw
2218	BL-002-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T
2219	BM-290-FF	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2221	BL-092-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2222	BL-586-SJ	MAN	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2371	BJ-245-HF	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2377	BJ-290-HF	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2378	BK-541-JP	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T

code engin	immatriculation	marque	type de véhicule
2379	BJ-850-HF	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2380	BT-161-RP	RENAULT	Camion de 3,5T < PTAC < 11T - 4 roues motrices
2384	BJ-372-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2386	BJ-651-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2387	BJ-932-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2388	BJ-817-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2389	BK-306-TT	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2390	BJ-097-HF	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2391	BJ-068-HF	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2392	BP-801-HM	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2393	AB-569-HG	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2394	AD-171-TX	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2395	AD-165-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2396	AC-941-LC	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2397	AD-122-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2398	AD-052-SR	MAN	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
2399	CY-458-XY	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T
2409	BJ-046-HG	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2410	BJ-569-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2411	BJ-028-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2412	BJ-139-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2415	BK-543-JQ	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2416	BK-067-JR	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2417	BJ-963-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2418	BJ-784-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2419	BJ-171-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2420	BJ-194-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2421	BJ-755-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2422	AV-026-QA	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2423	BJ-397-HF	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2425	BJ-426-HF	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2428	AB-833-LH	MAN	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2429	AM-700-MF	MERCEDES	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2430	BA-208-TD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2432	AH-902-LJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T

code engin	immatriculation	marque	type de véhicule
2434	BB-077-YL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2435	BR-748-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2436	BR-663-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2437	BQ-120-DS	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2438	BR-595-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2439	BR-534-ZT	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2440	BR-859-HZ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2441	BT-217-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2442	BT-105-AW	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2443	BT-960-AV	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2444	CX-732-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2445	CS-222-GQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2446	CY-088-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2447	CV-041-KM	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2448	CX-796-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2449	CY-139-BQ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2450	CV-627-KL	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2451	CX-670-MD	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2452	DH-054-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2453	DJ-847-EY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2454	DH-057-NB	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2455	DH-002-TN	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2456	DL-546-BH	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2457	DJ-282-ZG	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2458	DT-458-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2459	DT-370-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2460	DT-413-KJ	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2461	DV-748-KK	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2462	en attente	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2463	ED-060-QY	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T
2464	en attente	RENAULT	Camion de 15T < PTAC <= 19T - 4 roues motrices
2602	AE-436-TV	MERCEDES	Tracteur routier
23100	DM-448-SP	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23101	DR-924-RR	MERCEDES	Camion de 11T <= PTAC <= 15T - 4 roues motrices
23102	DT-328-KJ	RENAULT	Camion de 11T <= PTAC <= 15T



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05/10/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 279 - 001

Autorisant Mme Peggy GALEA à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 27 septembre 2016 par Mme Peggy GALEA sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par Mme Peggy GALEA contre la prédation par le loup sur son troupeau, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de Mme Peggy GALEA par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Mme Peggy GALEA est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par Mme Peggy GALEA de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

### **Article 3 :**

Mme Peggy GALEA s'attache les tireurs suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la présente dérogation :

- M. Pierre REPON
- M. Damien REPON
- M. David REPON

Mme Peggy GALEA peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée de n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de Mme Peggy GALEA sur les communes de BARRÊME, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et SENEZ.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Mme Peggy GALEA respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation Mme Peggy GALEA, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation Mme Peggy GALEA, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'mg', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA





## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05/10/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 279 - 002

Autorisant le Groupement Pastoral de HYÈRES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-009 du 27 juillet 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant le GP de HIÉRES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MÉOLANS-REVEL, SAINT-PONS et LES THUILES ;

**Considérant** la demande présentée le 19 septembre 2016 par le représentant du Groupement Pastoral de HYÉRES sollicitant l'ajout d'un tireur supplémentaire ne figurant pas dans la liste des personnes habilitées de l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé dans l'arrêté n° 2015-208-009 ci-dessus visé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de HYÉRES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de HYÉRES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le Groupement Pastoral de HYÉRES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de HYÉRES de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

### **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral de HYÉRES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Gérard SICARD
- M. Guillaume SICARD
- Mme Véronique SICARD
- M. Marc SICARD

Le Groupement Pastoral de HYÉRES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de HYÉRES sur les communes de MÉOLANS-REVEL, SAINT-PONS et LES THUILLES.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de HYÉRES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de HYÈRES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de HYÈRES ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-208-009 du 27 juillet 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MG', with a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05/10/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 274 - 003

Autorisant M. Gérard SICARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-208-010 du 27 juillet 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020, autorisant M. Gérard SICARD à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de MÉOLANS-REVEL, SAINT-PONS et LES THUILES ;

**Considérant** la demande présentée le 19 septembre 2016 par M. Gérard SICARD sollicitant sollicitant l'ajout d'un tireur supplémentaire ne figurant pas dans la liste des personnes habilitées de l'arrêté préfectoral n° 2013-2201 du 30 octobre 2013 modifié visé dans l'arrêté n° 2015-208-010 ci-dessus visé ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Gérard SICARD contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Gérard SICARD par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Gérard SICARD est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Gérard SICARD de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée suscrite.

### **Article 3 :**

M. Gérard SICARD peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Gérard SICARD s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Guillaume SICARD
- Mme Véronique SICARD
- M. Marc SICARD

M. Gérard SICARD peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Gérard SICARD sur les communes de MÉOLANS-REVEL, SAINT-PONS et LES THUILES.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Gérard SICARD respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;



- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

**Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Gérard SICARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Gérard SICARD, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

**Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

**Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

**Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2015-208-010 du 27 juillet 2015, valide jusqu'au 30 juin 2020 est abrogé.

**Article 14 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 15 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 05/10/2016

### ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 279 - 005

Autorisant M. Jean-Pierre RAVEL à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-167-007 du 15 juin 2016 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-339 006 du 5 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 27 septembre 2016 par M. Jean-Pierre RAVEL sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Jean-Pierre RAVEL contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau et en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de M. Jean-Pierre RAVEL par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires par intérim ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Jean-Pierre RAVEL est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Jean-Pierre RAVEL de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

M. Jean-Pierre RAVEL s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Pierre REPON
- M. Damien REPON
- M. David REPON

M. Jean-Pierre RAVEL peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2016-244-005 du 31 août 2016 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

#### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Jean-Pierre RAVEL sur les communes de BARREME, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES et SENEZ.

#### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Jean-Pierre RAVEL respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2021.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;

- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Jean-Pierre RAVEL, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

Si 27 loups sont décomptés du plafond fixé pour la période 2016-2017 par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 avant le 30 septembre 2016, l'autorisation est suspendue jusqu'au 30 septembre 2016 inclus.

Dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 minoré de quatre spécimens est atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures après chaque destruction ou blessure de loup dans le cadre des dérogations accordées par les préfets, ou du fait d'actes de destructions volontaires.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint. Elle redevient valide à la publication d'un nouvel arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 12 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 13 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 14 :**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Myriam GARCIA



PREFET DES-ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Economie Agricole

Digne les Bains, le 06-10-2016

**ARRETE PREFECTORAL n° 2016 - 280 - 002**

**fixant la surface minimale d'assujettissement  
pour le département des Alpes de Haute-Provence**

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L. 722-5-1 ;

**VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale paru au Journal Officiel du 23 juillet 2015 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol paru au Journal Officiel du 26 septembre 2015 ;

**VU** l'avis du Conseil d'Administration de la MSA Alpes-Vaucluse en date du 22 avril 2016 ;

**SUR** proposition de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole d'Alpes-Vaucluse ;

**SUR** proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La surface minimale d'assujettissement (SMA) en polyculture-élevage est fixée à quinze hectares pour le département des Alpes de Haute-Provence.

.../...



ARTICLE 2 : La surface minimale d'assujettissement des productions spécialisées est fixée comme suit :

DEPARTEMENT 04	SMA
Polyculture au sec (y compris lavande & lavandin)	15 ha 00
Cultures fruitières au sec (y compris oliviers, amandiers)	7 ha 50
Vigne	5 ha 00
Landes 1 & 2 (Parcours)	30 ha 00
Landes 3 & 4 (Estives, Alpagnes)	60 ha 00
Cultures légumières au sec	7 ha 50
Cultures légumières irriguées	3 ha 75
Cultures maraîchères intensives	1 ha 875
Cultures maraîchères sous grand abri froid	0 ha 60
Cultures maraîchères sous abri chauffé	0 ha 30
Cultures fruitières irriguées	3 ha 75
Cultures de fraises plusieurs récoltes	1 ha 875
Cultures de petits fruits rouges	1 ha 875
Pépinières diverses (plants fruitiers, forestiers)	1 ha 50
Pépinières d'ornement (plants)	0 ha 50
Horticulture florale sous serre chauffée	0 ha 15
Horticulture florale de plein champ	0 ha 50
Polyculture irriguée	7 ha 50
Plantes aromatiques et médicinales	5 ha 00
Graines fourragères - potagères	5 ha 00
Tabac et bulbes de pleine terre	1 ha 875
Culture de chênes truffiers	15 ha 00
Culture de l'osier	0 ha 50

Pour les productions hors-sol, les coefficients d'équivalence applicables sont fixés par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Dans le cas de plusieurs spéculations, est pris en compte, pour chaque production, le pourcentage de la surface exploitée par rapport à la valeur seuil fixée. Ces pourcentages sont ensuite sommés. Est assujetti l'exploitant dont la somme, ainsi calculée, est supérieure ou égale à 100.

ARTICLE 3 : En application de l'article 33-7° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, la surface qu'une personne retraitée agricole est autorisée à exploiter, est fixée à deux cinquièmes de la surface minimale d'assujettissement telle que définie à l'article 1 et à l'article 2.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice générale de la MSA Alpes-Vaucluse et la directrice départementale des territoires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Prefet, et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Myriam Garcia', with a large, sweeping initial 'M' and a long horizontal stroke extending to the right.

Myriam GARCIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Prévention des Exclusions et Protection des personnes vulnérables

Digne les Bains, le **03 OCT. 2016**

**ARRETE PREFECTORAL N°2016.277-025**  
Renouvelant à l'association POINT  
RENCONTRE l'agrément pour accorder  
l'élection de domicile aux personnes sans  
domicile stable

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L 264-1 à L 264-9; D 264-1 à D 264-15 et R265-1 à R265-11 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment son article L 161-2-1 ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, notamment son article 51;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 1<sup>er</sup> février 2008 fixant le modèle du formulaire « Attestation d'élection de domicile » délivré aux personnes sans domicile stable ;
- VU le décret de Monsieur le Président de la république du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Madame Mireille DERAY, directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-001-012 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU l'arrêté du 31 aout 2016 n° 2016 244 007 publié au Recueil des Actes Administratifs n° 2016 49 du 31 aout 2016 fixant le cahier des charges en vue d'attribuer aux organismes l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013 2180 du 29 octobre 2013 attribuant à l'association POINT RENCONTRE l'agrément pour accorder l'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément présentée par l'Association POINT RENCONTRE en date du 9 juin 2016;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'Association POINT RENCONTRE est agréée pour une nouvelle durée de cinq ans conformément au cahier des charges pour recevoir l'élection des personnes sans domicile stable.

Trois mois avant la fin de l'agrément, elle devra en demander le renouvellement accompagné des pièces prévues dans le cahier des charges visé.

#### ARTICLE 2 :

L'agrément cesse d'office dans le cas où l'association ne remplit plus les conditions d'agrément, tel qu'un changement d'activité.

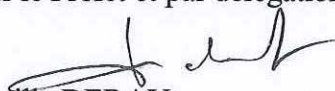
#### ARTICLE 3 :

L'Association POINT RENCONTRE est tenue de rendre compte de son activité de domiciliation et adresse chaque année à la fin du premier trimestre civil, le rapport d'activité à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale suivant un cadre pré établi.

#### ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute Provence et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

  
Mireille DERAY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
Bureau de la Circulation  
Tel : 04.92.36.73.17  
Fax : 04.92.36.73.62

Digne-les-Bains, le

= 6 OCT. 2016

ARRETÉ PRÉFECTORAL N°2016-280-005

Portant agrément d'un Centre de Formation Professionnelle de Conducteur de Taxi

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code des Transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-399 du 12 mars 2014 portant agrément d'un centre de formation professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la demande d'agrément présentée par la Fédération Française des Taxis de Province dont le siège est situé 8 descente Crotti – 06300 NICE ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise réunie le 5 octobre 2016 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## Article 6

Le titulaire du présent agrément est tenu d'adresser au Préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement, en mentionnant notamment :

- Le nombre de personnes ayant suivi les formations dispensées par l'établissement,
- Les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

## Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme agréé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MG', written over a large, light-colored oval shape.

Myriam GARCIA

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

COMMISSION DE REFORME

Digne les Bains, le 3 octobre 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016 277 026**  
Portant modification de la composition de la  
commission départementale de réforme des  
agents de la fonction publique

**LE PRÉFET DES ALPES DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 88.386 du 19 avril 1988 modifié, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié, fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet et à l'organisation des services de l'Etat, dans les Régions et les Départements ;

VU le décret n° 2008.1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU le décret de Monsieur le Président de la république du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Bernard GUERIN Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Madame Mireille DERAY, directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016 001 012 du 1<sup>er</sup> janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.2739 du 19 décembre 2013 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.2818 du 30 décembre 2013 portant modification de la composition du comité médical départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté départemental n° 2015 RH 898 du 6 mai 2015 portant désignation des représentants de l'administration du Conseil Départemental à la commission de réforme ;

VU la délibération du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Digne du 1<sup>er</sup> avril 2016 désignant le représentant de l'administration hospitalière ;

VU les délibérations du conseil municipal de Digne-les-Bains le 22 avril 2014 désignant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU les propositions du Conseil Régional le 18 mai 2016 modifiant les représentants de la collectivité siégeant en commission de réforme ;

VU les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion le 7 juillet 2014 désignant les représentants des collectivités territoriales ;

VU les délibérations des commissions administratives paritaires du 4 décembre 2014 nommant les représentants des agents de la fonction publique ;

VU les désignations par le Conseil Régional le 16 mars 2015 des représentants des personnels siégeant en commission de réforme ;



VU les délibérations du conseil d'administration du centre de gestion le 18 mars 2015 pour désignations des représentants des agents des collectivités territoriales ;

VU les désignations par le Conseil Départemental le 24 mars 2015 des représentants des personnels du Conseil Départemental;

VU les propositions de la Mairie de Digne-les-Bains le 12 mai 2015 pour désignations des représentants des personnels de la Mairie de Digne les Bains ;

VU les désignations par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 5 juin 2015 des représentants de l'administration et des personnels sapeurs pompiers professionnels ;

VU les propositions en juin 2015 des syndicats FO, CGT, CFDT désignant les représentants des personnels de la fonction publique hospitalière siégeant en commission de réforme ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

**ARRETE :**

Article 1 :

La commission est composée comme suit :

**1.1- PRESIDENCE :**

Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

**1.2- MEMBRES DU CORPS MEDICAL :**

**- Praticiens de médecine générale :**

Titulaires : Dr René MORENO  
Dr Gérard MERLO

Suppléants : Dr Gérard PLAN  
Dr Jean-Pierre KOLODZIEJCZYK

**- Médecins spécialistes en psychiatrie :**

Titulaire : Dr Nicole GILLOT

Le docteur Yves POHER, médecin généraliste à Manosque est nommé en qualité de secrétaire du comité médical départemental.

### **1.3 – MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION :**

#### **CONSEIL REGIONAL :**

Titulaires : M. David GEHANT  
Mme Eliane BARRELLE

Suppléants : Mme Roselyne GIAI GIANETTI  
Mme Eléonore LEPRETTRE  
Mme Monique MANFREDI  
M. Jean Pierre COLIN

#### **CONSEIL DEPARTEMENTAL :**

Titulaires : M. Roland AUBERT  
Mme Geneviève PRIMITERRA

Suppléants : M. Pierre POURCIN  
Mme Isabelle MORINEAUD  
M. Serge CAREL  
M. Jean-Christophe PETRIGNY

#### **MAIRIE DE DIGNE LES BAINS :**

Titulaires : M. Bruno VILLARON  
Mme Geneviève PRIMATERRA

Suppléants : Mme Laurence LIKAJ  
Mme Anne GASSEND-NOIR

#### **CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL :**

Titulaires : Mme Michèle BARRIERES  
M. Jean-Pierre FERAUD

Suppléants : Mme Danièle BREMOND  
M. Olivier CICCOLI  
M. André LOZANO  
M. Geneviève PRIMITERRA

#### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS :**

Titulaires : Mme Delphine BAGARRY  
M. André LAURENS

Suppléants : M. Pierre POURCIN  
M. Patrick MARTELLINI  
Mme Brigitte REYNAUD  
M. Claude FIAERT

#### **ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION :**

Titulaires : M. Alain CRESP  
Mme Régine AILLAUD

Suppléants : M. Gérard ESMIOL  
M. Gérard CAILLOL

## 1.4 - MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL :

### CONSEIL REGIONAL :

#### Titulaires

##### **Catégorie A :**

Mme Sabine JUND (CGT)

Mme Aline PRIORESCHI (CFDT)

##### **Catégorie B :**

Mme Aïcha BACARI (FSU)

Mme Michèle RIBA (FO)

##### **Catégorie C :**

M. Thomas TYRNER (CGT)

M. Patrick PINO (FSU)

#### Suppléants

M. Philippe GUEDU (CGT) et

M. Jean-Michel PONT (CGT)

Mme Jeanne-Marie RINAUDO-CHAOUX (CFDT)

M. Eric BOUCET (CFDT)

Mme Marie Charlotte LAYE (FSU)

Mme Sylvie SCHIAVONE (FSU)

Mme Laurence APPLANAT (FO)

Mme Elisabeth VIZIT (FO)

M. Emmanuel GUINEDOT (CGT)

M. Michel PERRIN (CGT)

M. Emmanuel GARCIA (FSU)

Mme Véronique ROUVIER (FSU)

### CONSEIL DEPARTEMENTAL:

#### Titulaires

##### **Catégorie A :**

Mme Marie-Noëlle JEAUFFROY (FO)

Mme Pascale BONNAFOUX (CFDT)

##### **Catégorie B :**

M. Michel FLEGES (CFDT)

Mme Mariane DECASTILLE (CGT)

##### **Catégorie C :**

M. Julien BELTRAN (CGT)

M. Emmanuel DJAKOVIC (FO)

#### Suppléants

M. Charles HESS (FO)

M. Denis ROUANET (FO)

Mme Sylvie DI GIOIA (CFDT)

Mme Marie-Béatrice HUMBERT (CFDT)

Mme Nadine FOUILLIT (CFDT)

Mme Adeline CALVO (CFDT)

M. Vincent CONIL (CGT)

Mme Annie MAHUT (CGT)

M. Gilles BERTORELLO (CGT)

Mme Claire ZERBONE (CGT)

Mme Noëlle MENETRIER (FO)

M. Serge GOUTORBE (FO)

## MAIRIE DE DIGNE LES BAINS :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Catégorie A :</b> M. José GONCALVES (FO)	Mme Josiane RICHAUD (FO) M. Rémi GARCIN (FO)
M. Christian BLANC (FO)	Mme Laurence BOURRILLON (FO) M. Thierry FARINOTTI (FO)
<b>Catégorie B :</b> M. Eric GALLO (FO)	Mme Nadège SICARD (FO) M. Gilles BOYER (FO)
M. Fabien LAMBERT (SAFPT)	M. Paul AMOROS (SAFPT) M. Guy GIRAUD (SAFPT)
<b>Catégorie C :</b> Mme Valérie GEBHART (FO)	M. Eric LION (FO) Mme Michelle GARCIN (FO)
M. Abdelmadjid BERKANE (CGT)	Mme Clorinda BEGUEL (CGT) Mme Florence BEAUQUIS (CGT)

## CENTRE DE GESTION DEPARTEMENTAL :

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
<b>Catégorie A :</b> Mme Marie-Elisabeth LEVEQUE (CFDT)	Mme Annick AMALFITANO (CFDT) Mme Carole AMELTCHENKO (CFDT)
M. Thierry HELIES (CGT)	M. Jean-Claude ZERBONE (CGT) M. Bernard SOURICE (CGT)
<b>Catégorie B :</b> Mme Marie-Laure TIANO (CGT)	M. Stéphane MODICA (CGT) M. Jacques CHALABI (CGT)
M. Jean-Claude LEMOING (FO)	M. Christian RANDON (FO) M. Philippe SOULENQ (FO)
<b>Catégorie C :</b> Mme Aïcha BOUGUERROUDJ (CGT)	M. Stéphane RICO (CGT) M. Antoine DONATELLI (CGT)
Mme Ghislaine MOUTAKID (FO)	M. Yves LAPOSTALET (FO) M. Jonathan CHAILLOU (FO)

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### Titulaires

### Suppléants

#### **Représentant le médecin des sapeurs pompiers professionnels**

Médecin-Lt-colonel Frédéric PETITJEAN

Médecin 1 ère classe Florence BESSON

#### **Catégorie A groupe 6**

Le directeur départemental

Le directeur départemental adjoint

#### **Catégorie A groupe 5**

Commandant Jean-Dominique BARIOLET

Commandant Henri COUVE

Capitaine Yannick LETZELMANS

Commandant Denis PARET

Capitaine Fabien MULLER

Capitaine Christophe DEVAUX

#### **Catégorie B groupe 4**

Lieutenant 1 ère classe Eric GUEUGNON

Lieutenant 1 ère classe Yves LOUTZ

Lieutenant 1 ère classe Florence TREMELLAT

Lieutenant 1 ère classe David ROCHE

Lieutenant 1 ère classe Jean-Luc RUOT

Lieutenant 1 ère classe Toufik REKIA

#### **Catégorie B groupe 3**

Lieutenant 2ème classe Stéphane DE COLIERE

Autres SDIS zone sud

Lieutenant 2ème classe Eric TRASLEGLISE

#### **Catégorie C**

Caporal-chef Fabien SIROUX

Sergent-chef Mathieu GUIEYSSE

Sergent-chef Pascaline VEYS

Sergent-chef Michel EYMARD

Sergent-chef Lionel DESGRIPPES

Sergent Fabrice PAUL

## ETABLISSEMENTS PUBLICS D'HOSPITALISATION :

### Titulaires

### Suppléants

#### **CAP 1 :**

M. Olivier SERREAULT (FO)

M. Alain DURAND (FO)

#### **CAP 2 :**

Mme Magali CHARPENTIE(FO)

Mme Emilie BEC (FO)

Mme Isabelle MEDER (FO)

M. Claude WALGENWITZ (CGT)

M. William MAURY (CGT)

**CAP 3 :**

Mme Dominique FERAUD (FO) --  
 Mme Patricia TORINO (FO) --

**CAP 4 :**

M. Jean-Louis CHAILLAN (FO) M. Sylvain AUPETIT (FO)  
 M. Frédéric BATAIL(FO) M. Patrice RICHAUD (FO)

**CAP 5 :**

Mme Marie PERCIO (FO) Mme Régine BARBERO (FO)  
 Mme Solange FAGET (FO)  
 Mme Evelyne MATHIEU (CGT) Mme Fabienne BLANC (CGT)  
 Mme Ghislaine ROUSSEL (CGT)

**CAP 6 :**

Mme Catherine VANCELL (FO) Mme Mylène CORTINOVIS (FO)  
 Mme Christine LAPIERRE (FO)  
 M. Cédric VOLAIT(CGT) M. Eric FROLICH (CGT)

**CAP 7 :**

M. Christian VERKEIN (FO) M. Didier VENZAL (FO)  
 M. Lionel TONARELLI (FO)

M. Thierry GIRARD --

**CAP 8 :**

Mme Geneviève GIRAUD (FO) Mme Hélène LACOURTE (FO)  
 M. Cyril JACOB (FO)

M. Jean-Claude GHENNAI (CGT) Mme Florence WALGENWITZ (CGT)  
 M. Pierre GIOVANETTI (CGT)

**CAP 9 :**

Mme Isabelle MOULIN (FO) Mme Sandrine TONARELLI (FO)  
 Mme Dominique GASSA (FO)  
 Mme Sylvie IORI (CGT) Mme Anne Claude CANONI (CGT)

**CAP 10 :**

Mme Béatrice BOMBRE (FO) Mme Sonia COMTE (FO)  
 Mme Nicole SAVOUEILLAN (FO)  
 Mme Catherine RIGUET (CFDT) Mme Myriam LAMBOLAY (CFDT)

**Article 2 :**

Le mandat des représentants de l'administration et du personnel se termine à la fin de la durée de la Commission Administrative Paritaire qui est à l'origine de leur désignation. Ce mandat est toutefois prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la Commission de Réforme.

**Article 3 :**

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée, doivent participer à la séance.

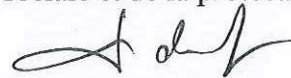
Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 201588-002 est abrogé.

Article 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,



Mireille DERAY

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence  
de la DIRECCTE PACA

Digne-les-Bains, le 7 OCT. 2016

**ARRETE PREFECTORAL N° 2016.281 - 005**  
fixant la liste des conseillers du salarié  
du département des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi n°91-72 du 18 janvier 1991 relative au conseiller du salarié ;
- Vu** le code du travail et notamment les articles L. 1232-7 à L1232-14, L.1237-12, D. 1232-4 à D. 1232-12 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014336-0015 du 2 décembre 2014 modifiant la liste des conseillers du salarié du département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Après** consultation des organisations représentatives visées aux articles R. 2272-2 et R. 2272-3 du code du travail ;

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2014336-0015 du 2 décembre 2014 susvisé sont abrogées.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de



l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

## Conseillers du Salarié

### C.F.D.T

Monsieur Jean ABERLENC  
4, rue Gay Lussac  
04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 81 07 71 16

Monsieur Patrick BOITEAU  
Zone Artisanale  
04400 LES THUILES  
☎ 06 15 60 00 64

Monsieur Jean BOULANGER-NEVEU  
Font-Subrane Est  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 70 98 60 57

Monsieur Frédéric BRET  
16, rue des Iris  
04200 PEIPIN  
☎ 06 63 21 08 24

Monsieur Pierre-Yves CROUZET  
8, avenue de Salaise  
04280 CERESTE  
☎ 06 08 37 04 05

Monsieur Frédéric DIAS DA CRUZ  
Appartement 90, Le They  
1, rue Jean Gaspard Gassendi  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 06 01 73 86 41

Madame Sabrina EGGER  
10, rue des Vanniers  
04130 VOLX  
☎ 06 63 92 85 82

Madame Sèverine ESCOFFIER  
Lotissement Le Grand Champ  
04160 L'ESCALE  
☎ 06 58 85 19 74

Madame Géraldine FEROUILLET  
Montée des Bassins  
04160 L'ESCALE  
☎ 06 69 30 90 10

Madame Sandrine FIGUEIRIDO de CASTRO  
29, HLM Les Roses  
Boulevard Paul Vaillant Couturier  
04220 SAINTE-TULLE  
☎ 06 23 58 35 36

Madame Sophie LAMBERT  
1545, montée des Adrechs  
04100 MANOSQUE  
☎ 06 81 52 73 01

Madame Françoise LATOUR-NAVARRO  
La Résidence  
24, avenue Jean Jaurès  
04200 SISTERON  
☎ 06 16 57 74 64

Madame Florence LHERMITTE  
7 bis, allée du Coulet de Berthe  
83560 SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER  
☎ 06 17 71 44 97

Monsieur Gilles MERCIER  
13, rue Paul Gauguin  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 61 00 21 00

Madame Geneviève MONGUZZI  
La Lulodie  
74, impasse des Parisettes  
83560 VINON-SUR-VERDON  
☎ 06 17 70 76 05

Monsieur Thierry OGER  
10, les Berges de l'Ubaye  
04850 JAUSIERS  
☎ 06 50 80 97 64

Monsieur Marc PLANTIER  
7, avenue Reine des Près  
04400 BARCELONNETTE  
☎ 06 42 22 36 73

Monsieur Alain POURCHIER  
Allée des Roses  
Quartier des Ferrayes  
04700 LA BRILLANNE  
☎ 06 82 09 81 07

Monsieur Aimé ROLLAND  
Lieu-dit Costebelle  
04340 LA BREOLE  
☎ 06 66 68 03 66

Madame Chantal ROLLAND  
Lieu-dit Costebelle  
04340 LA BREOLE  
☎ 06 74 07 03 18

Madame Géraldine TAIX  
Chemin de Servoules  
04200 SISTERON  
☎ 06 71 20 08 65

Monsieur Francis TESTA  
14, rue Haute  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 07 86 95 30 77

Monsieur Jacques VALENTIN  
8, lotissement Champbeau  
05300 RIBIERS  
☎ 06 84 66 20 69

#### C.F.E – C.G.C

Monsieur Jean-Claude LHERMITTE  
42, boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 06 27 18 15 28

Monsieur Jean-Bernard ROCHE  
Marlanson Nord  
04230 ST-ETIENNE-LES-ORGUES  
☎ 06 16 13 60 53

#### C.F.T.C.

Monsieur Gérard COUTY  
1, route de Manosque  
04210 VALENSOLE  
☎ 06 13 60 66 81  
☎ 04 92 74 81 84

C.G.T.

Monsieur Philippe ANTOINE  
48, rue du 8 mai 1945  
04200 SISTERON  
☎ 06 80 03 16 12

Monsieur Alain BARD  
42, boulevard Victor Hugo  
Bourse du Travail  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 06 87 80 40 32

Madame Nathalie BELAIS  
Route de Montlaux  
Le Village  
04230 CRUIS  
☎ 06 45 10 39 32

Monsieur Daniel BOUC  
La Ferme des 9 Fontaines  
04230 MONTLAUX  
☎ 04 92 77 03 10

Monsieur Roland BRUN  
Le Foulon  
Les Jorces  
04300 SAINT-MAIME  
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Gil BRUSONE  
3, lotissement Champrenard  
04420 LA JAVIE  
☎ 06 19 90 10 93

Monsieur Bernard CARMONA  
Traversée des Graves  
04160 L'ESCALE  
☎ 06 87 94 42 89

Monsieur Michel CHAMBERLAN  
Les Aires  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 64 12 05 21

Monsieur Volny DE PASCALE  
2, rue des Mûriers  
04100 MANOSQUE  
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Jean-Michel EYNAUDI  
Les Iscles du Bourget  
04400 FAUCON-DE-BARCELONNETTE  
☎ 04 92 81 56 62

Monsieur Olivier GENTA  
Cité Les Clubières  
04600 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 21 10 97 91

Monsieur Jean-Claude GHENNAI  
20, avenue de l'Homme  
Quartier de la Done  
04860 PIERREVERT  
☎ 06 65 50 28 23

Madame Muriel GIRARDOT  
Chemin des Aires  
04160 CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN  
☎ 06 52 02 60 59

Monsieur Francis GIRAUDOT  
1, villa HLM Carregi  
Rue François de Sièyes  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 04 92 36 62 00

Madame Dominique GREFEUILLE  
Chemin des Baudets  
1, lotissement de l'Eden  
04860 PIERREVERT  
☎ 06 85 34 64 67

Monsieur Abdelouad GUERRI  
20, rue André Lagier  
04190 LES MEES  
☎ 04 92 36 62 00

Madame Guilaine HENRY  
Chemin de l'Adrech de Saint Véran  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 04 92 36 62 00

Madame Chantal LECADRE  
Quartier Saint Michel  
04420 LE BRUSQUET  
☎ 06 87 23 93 99

Monsieur Gilles LEMAIRE  
Centre de Vacances de Blanc-Mesnil  
04530 LA CONDAMINE  
☎ 06 10 66 68 92

Monsieur Patrick LORIOU  
Le Vieux Village  
04110 REILLANNE  
☎ 06 79 13 33 02

Madame Marie-Claude MAVET  
Saint-Anne Le Para  
04530 LA CONDAMINE  
☎ 06 20 95 53 31

Monsieur Gérard MEYZENQ  
Quartier les Guerrins  
04150 BANON  
☎ 06 86 38 76 75

Monsieur Sylvain MORETTI  
Rue Augustin Moynier  
04510 MALLEMOISSON  
☎ 06 61 17 60 92

Monsieur Domenico PATARACCHIA  
Logement 868  
Avenue du Stade  
04200 SISTERON  
☎ 06 74 18 67 39

Monsieur Eric PERROTIN  
Allée du 19 mars 1962  
04160 L'ESCALE  
☎ 06 62 65 90 21

Monsieur Jean-Louis PEYREN  
Les Passerons  
04200 VAUMEILH  
☎ 06.07.32.62.64

Monsieur Daniel PIBRE  
04260 ALLOS  
☎ 06 85 20 25 02

Madame Michèle PIEDNOIR  
Rue de l'Oratoire  
04300 SAINT-MAIME  
☎ 06 40 24 91 87

Madame Fabienne POISSON  
42 boulevard Victor Hugo  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Dominique PONS  
11 Zone Artisanale du Bachelard  
04400 UVERNET-FOUR  
☎ 07 86 75 99 13

Monsieur Stéphane RICO  
1 bis, impasse de la Colline  
Lieu-dit Aval  
04700 ORAISON  
☎ 06 87 17 28 02

Monsieur Frédéric SAUVAGE  
Place Marcel Pagnol  
04100 MANOSQUE  
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur Alexandre SCHOUMACHER  
Quartier Notre Dame  
04170 SAINT-ANDRE-LES-ALPES  
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Rachid SEDRAOUI  
R 675 - Chemin Devens  
04180 VILLENEUVE  
☎ 04 92 72 14 04

Madame Jennifer THOMAS  
Immeuble communal Le Forest  
La Robine  
04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 04 92 36 62 00

Monsieur Jacques TONARELLI  
1, impasse Des Roseaux  
04350 MALIJAI  
☎ 04 92 64 07 47

Madame Josiane TRAVERT  
Chemin de la Sube  
La Folastiere  
04300 SAINT-MAIME  
☎ 06 84 91 30 38

Monsieur Bernard VILAIN  
Lotissement Le Beau Logis  
84120 BEAUMONT-DE-PERTUIS  
☎ 04 92 72 14 04

Monsieur René VILLARD  
Les Esclapes  
04600 MONTFORT  
☎ 06 03 78 35 80

### F.O

**Les conseillers des salariés figurant dans la liste Force Ouvrière sont joignables à l'Union  
Départementale Force Ouvrière – 42 boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS –  
☎ 04 92 31 20 89**

Madame Gisèle ADOUE

Monsieur José AVELLAN

Monsieur Samuel BERTORELLO

Monsieur Pascal CORRERA

Monsieur Frédéric CUISANT

Monsieur Michel CZARNECKI

Madame Marie-Claire DUCONGE

Monsieur Jean-Claude FAIVRE

Monsieur Pascal FOSSAERT

Monsieur Stéphane GAVELLE

Monsieur Philippe GHIZZARDI

Madame Françoise GUINOIS

Monsieur Karim IDOU

Monsieur François LAFAY

Madame Annie LAMBERT

Madame France LECLERCQ

Monsieur Philippe LECLERCQ



Monsieur Yves LEONE

Monsieur Pascal RAU

Monsieur Philippe RICHARDET

Monsieur Bernard ROGER

Monsieur Stephan ROUSSEL

Monsieur Joël ROUVIER

Madame Martine VUILLEMIN

### **SOLIDAIRES**

**Les conseillers des salariés figurant dans la liste Solidaires sont joignables à l'Union Syndicale Solidaires 04 – 42 Boulevard Victor Hugo – 04000 DIGNE-LES-BAINS  
☎ 04 86 49 11 91**

Madame Sandrine CAMBEFORT

Madame Sylvie DORDHAIN

Madame Paule DUCOURNEAU

Monsieur Christian DUQUESNE

Monsieur Pierre PRIQUELER

### **UNSA**

Monsieur Christian ARNAUD

☎ 06 84 23 29 39

Monsieur Olivier CHAMPY

☎ 07 63 18 20 25

Madame Line FONTANINI NGUYEN

☎ 06 82 67 41 86

Monsieur Christian HENOCQ

☎ 06 71 78 13 82

Monsieur Hérald LECLERCQ

☎ 06 86 02 69 79

Monsieur François ROUQUETTE

☎ 06 70 11 60 11

☎ 07 77 44 55 92


**Article 3** : La présente liste est établie pour 3 ans à compter du 16 octobre 2016.

**Article 4** : La mission des conseillers du salarié s'exerce exclusivement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence. Chaque conseiller dispose d'une attestation personnelle de la qualité dont l'investit le présent arrêté et bénéficie pour accomplir sa mission de toutes les prérogatives prévues par la loi.

**Article 5** : La liste prévue à l'article 2 ci-dessus sera tenue à disposition des salariés concernés dans chaque mairie du département et dans les services de l'Inspection du Travail de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

**Article 6** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-De-Haute-Provence, Monsieur le Directeur Départemental de l'Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi (DIRECCTE) Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont sa copie sera adressée, pour information, à Madame et Messieurs les Sous-Préfets.

Le Préfet,

  
Bernard GUERIN

